

RAPPORT 2013

L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE



SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- PRESENTATION DE LA COTE D'IVOIRE

II- PRESENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE

DES DROITS DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE (CNDHCI)

Première Partie: ETAT DES DROITS DE L'HOMME

I- CONTEXTE GENERAL

II- DROITS CIVILS ET POLITIQUES

III - DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS (DESC)

IV - DROITS DE SOLIDARITE

Deuxième Partie: ACTIVITES MENEES PAR LA CNDHCI ET DIFFICULTES RENCONTREES

I- ACTIVITES DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

II - ACTIVITES DE PROTECTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

III - DIFFICULTES RENCONTREES

Troisième Partie : PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

I - PERSPECTIVES

II - RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ADDR	:	Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration
AFCNDH	:	Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme
AGEPE	:	Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi
ALPC	:	Armes Légères et de Petits Calibres
BAE	:	Brigade Anti-Emeutes
BE	:	Bureau Exécutif
BIT	:	Bureau International du Travail
CCDO	:	Centre de Coordination des Décisions Opérationnelles
CDVR	:	Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation
CEDEAO	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	:	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CEI	:	Commission Electorale Indépendante
CGFR	:	Comité de Gestion Foncière Rurale
CVGFR	:	Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale
CIC	:	Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
CIM	:	Comité Interministériel de lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants
CNDHCI	:	Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire
CNE	:	Commission Nationale d'Enquête
CNS	:	Conseil National de Sécurité
CPD	:	Cadre Permanent de Dialogue
CSEI	:	Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction
CSI	:	Confédération Syndicale Internationale
DDH	:	Division des Droits de l'Homme
DESC	:	Droits Economiques, Sociaux et Culturels
DPPH	:	Direction de la Promotion des Personnes Handicapées
DUDH	:	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EDS	:	Enquête Démographique et de Santé
ENP	:	Ecole Nationale de Police
ENS	:	Ecole Normale Supérieure
ENVM	:	Enquête Nationale sur le Niveau de Vie des Ménages

FPI	: Front Populaire Ivoirien
FRCI	: Forces Républicaines de Côte d'Ivoire
HACA	: Haute Autorité de la Communication Audio-visuelle
IHPC	: Indice Harmonisé des Prix à la Consommation des Ménages
IIDH	: Institut International des Droits de l'Homme
INDH	: Institution Nationale des Droits de l'Homme
INS	: Institut National de la Statistique
IRC	: International Rescue Committee
MACA	: Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan
MJDHLP	: Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques
MSLS	: Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida
OCHA	: Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires)
OEV	: Orphelins et autres Enfants Vulnérables
OIF	: Organisation Internationale de la Francophonie
OIT	: Organisation Internationale du Travail
ONUCI	: Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ORSEC	: ORganisation des SECours
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PND	: Plan National de Développement
PNGTR	: Programme National de Gestion des Terroirs Ruraux
PNCS	: Programme National de Cohésion Sociale
PNSFR	: Programme National de Sécurisation du Foncier Rural
PPU	: Programme Présidentiel d'Urgence
RAIDH	: Réseau des Acteurs Ivoiriens des Droits de l'Homme
RSS	: Réforme du Secteur de la Sécurité
SICOGI	: Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière
SOGEFIHA	: Société de Gestion et de Financement de l'Habitat
TPIR	: Tribunal Pénal International pour le Rwanda
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNESCO	: United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture)
UNJCI	: Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire



INTRODUCTION

En 2005, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme, dénommée Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, en abrégé CNDHCI, conformément à la Résolution A/RES/46 du 17 décembre 1991 portant Institutions Nationales pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme¹.

Au regard de cette Résolution des Nations Unies, la Commission présentait deux insuffisances majeures :

- sa création par une Décision du Président de la République, la **Décision n°2005-08/PR du 15 juillet 2005** ;
- sa composition, essentiellement par des représentants de partis politiques et de mouvements armés, à l'exclusion des organisations de la société civile en charge de la protection, de la promotion et de la défense des Droits de l'Homme.

Pour se conformer à ladite Résolution, qui reprend les Principes de Paris, l'Etat de Côte d'Ivoire a, par la **Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012**, institué une CNDHCI **autrement composée**. Sa mise en place effective a été réalisée, selon les étapes suivantes :

- ✓ nomination des membres de la Commission Centrale de la CNDHCI, par **Décret n°2013-352 du 22 mai 2013**, à la suite de leur désignation par les structures mandantes;
- ✓ élection puis nomination, par **Décret n°2013-469 du 21 juin 2013**, des membres du Bureau Exécutif de la CNDHCI;
- ✓ prise de service des nouveaux membres, le 24 juin 2013.

Ainsi, conformément à l'article 3 de la Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012, «**La CNDHCI élabore un rapport annuel sur l'état des Droits de l'Homme adressé au Président de la République et à toutes les autres institutions de la République. Ce rapport est rendu public par la CNDHCI**». C'est en application de cette disposition que le présent **rapport** est rédigé, **couvrant la période de janvier à décembre 2013**.

La méthodologie, qui a présidé à l'élaboration de ce rapport, a consisté en la synthèse de résultats d'enquêtes de terrain, de visites de sites, d'échanges avec certaines Institutions et de témoignages de victimes. Il s'est également enrichi de données de ministères et d'organisations de la société civile. Durant la période de référence, la CNDHCI a également entendu plusieurs personnes victimes de violations de leurs droits, l'ayant saisie par des requêtes. Elle a visité des prisons et a rendu visite à des personnes détenues.

¹Principes gouvernant la création, la composition et le fonctionnement des Institutions Nationales des Droits de l'Homme conformément à la Résolution A/RES/46 portant Institutions Nationales pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme, du 17 décembre 1991.

I - PRESENTATION DE LA COTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire est située en Afrique de l'ouest, dans l'hémisphère nord. Elle couvre une superficie de 322.462 kilomètres et est limitée à l'ouest par le Libéria, sur 716 kilomètres et la Guinée, sur 610 kilomètres; au nord par le Mali, sur 532 kilomètres et le Burkina Faso, sur 584 kilomètres, à l'est par le Ghana sur 668 kilomètres, et au sud par le Golfe de Guinée (océan atlantique), sur 550 kilomètres.

Le relief est peu marqué dans l'ensemble. Le pays offre l'aspect général d'un plateau qui s'élève doucement du sud-est vers le nord-ouest, avec des reliefs concentrés dans sa partie occidentale, où le mont Nimba culmine à 1753 mètres.

Le territoire ivoirien est irrigué par de nombreuses rivières et quatre grands fleuves (Cavally, Sassandra, Bandama et Comoé), qui coulent du nord au sud, avant de se jeter dans l'océan atlantique.

La Côte d'Ivoire se trouve dans la zone chaude, où les températures sont élevées toute l'année; les températures moyennes annuelles sont de 24° dans l'ouest et de 28° au nord. Elle constitue une zone de transition entre les climats équatoriaux humides à quatre saisons et les climats tropicaux plus secs, à deux saisons. La quantité des précipitations et leur répartition au cours de l'année créent des nuances climatiques : au Sud, le climat attéen; au Centre, le climat baouléen; au Nord, le climat soudanéen ; à l'ouest, le climat de montagne. Contrairement aux précipitations, les températures augmentent avec la latitude, au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la côte.

Le territoire est partagé en deux grands types de végétation : la forêt au Sud et la savane au Nord. Avec le développement de l'agriculture d'exportation (café, cacao, hévéa...), le couvert végétal connaît une forte dégradation, au point où la forêt primaire n'existe presque plus.

La population du pays est estimée, en 2013, à vingt-trois millions huit cent quinze mille huit cent cinquante (23.815.850) habitants². Cette population cosmopolite est composée de quatre grands groupes ethniques (akan, mandé, gur et krou) et de plus de 26% d'étrangers, essentiellement des ressortissants de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Depuis l'indépendance, en 1960, la Côte d'Ivoire a fait d'énormes progrès au plan politique, économique, social et culturel. Mais, les crises à répétition depuis 1999, ont eu

² Données statistiques de 2013 de l'Institut National de la Statistique (INS)

pour corollaires le déficit d'infrastructures et d'équipements socio-collectifs, la dégradation du niveau du cadre de vie et la détérioration de la sécurité.

La Côte d'Ivoire est un pays laïc et démocratique, doté d'un régime présidentiel. Trente ans après l'indépendance, la démocratie a été affirmée en 1990, avec le retour au multipartisme. La Constitution fait du Président de la République, le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Comme dans tous les pays modernes, les deux autres pouvoirs, législatif et judiciaire, sont indépendants de l'exécutif. Le pouvoir législatif, constitué d'une seule chambre, comprend 255 députés, élus pour un mandat de cinq ans. Le pouvoir judiciaire comporte des juridictions de premier et de second degré, une Cour Suprême et une Haute Cour de Justice³. L'ensemble des institutions a été éprouvé par une décennie de crises politico-militaires.

Aux termes de l'Ordonnance n°2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale de l'Etat, le territoire ivoirien est structuré selon les principes de la déconcentration (circonscription administrative) et de la décentralisation (collectivité territoriale).

En Côte d'Ivoire, on dénombre cinq types hiérarchisés de circonscriptions administratives: les Districts (14 dont 2 autonomes), les Régions (31), les Départements (107), les Sous-préfectures (510) et les Villages (plus de 8 000).

Les Régions (31) et les Communes (197) constituent les collectivités territoriales.

La Côte d'Ivoire contribue significativement à l'expansion économique de la région de l'Afrique de l'ouest. Elle représente plus de 30% du Produit Intérieur Brut (PIB) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et est l'un des principaux fournisseurs des pays de cette union. L'intégration sous-régionale est un pôle de priorité pour la Côte d'Ivoire; elle est membre du Conseil de l'entente, de l'Union du fleuve Mano, de la CEDEAO et de l'UEMOA. Le pays est signataire de la quasi-totalité des accords et règlements communautaires, mais les lenteurs dans l'application de ces règlements et la méconnaissance des textes par les populations ralentissent la dynamique de l'intégration régionale.

³ Prévues par la Constitution, mais non-fonctionnelles

II - PRESENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE (CNDHCI)

La présentation de la CNDHCI se fera autour de sa création, sa composition, son organisation et son fonctionnement, ses attributions, et ses procédures.

1. Création de la CNDHCI

La CNDHCI, dans sa composition nouvelle, a été créée par la Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Cette Loi abroge la Décision n°2005-08/PR du 15 juillet 2005 modifiant la Loi n° 2004-302 du 03 mai 2004.

Cette Loi, qui vise au renforcement du cadre institutionnel de la CNDHCI, en vue de sa conformité aux Principes de Paris, a été adoptée par l'Assemblée Nationale, le 12 décembre 2012. Aux termes de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Loi, la Commission est « *un organe consultatif indépendant, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière* ».

La Commission a effectivement redémarré ses activités le 24 juin 2013.

2. Composition de la CNDHCI

La CNDHCI est marquée par la pluralité dans sa composition. En effet, aux termes de l'article 5 de la Loi de 2012, « *la CNDHCI est composée des représentants de structures administratives, associatives et professionnelles au sein de la Commission Centrale et des Commissions Régionales* ».

La Commission Centrale est composée de vingt-deux (22) membres, dont seize (16) ayant voix délibérative et six (6) membres ayant voix consultative.

Les membres ayant voix délibérative sont désignés par les structures associatives et professionnelles. Il s'agit de:

- deux (2) représentants des Organisations Non Gouvernementales de promotion et de protection des Droits de l'Homme ;
- un (1) représentant des Organisations Non Gouvernementales de défense des personnes handicapées ;
- un (1) représentant des Organisations Non Gouvernementales de défense des Droits de la femme ;

- un (1) représentant des Organisations Non Gouvernementales de défense des Droits de l'enfant ;
- un (1) représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un (1) représentant des travailleurs désigné par les Centrales Syndicales ;
- quatre (4) personnalités reconnues pour leurs compétences en matière de Droits de l'Homme, dont un enseignant ou un chercheur ;
- deux (2) représentants des Confessions Religieuses ;
- deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale.

Les membres ayant voix consultative, sur désignation des autorités administratives qui les ont mandatés, sont :

- un (1) représentant du Ministère chargé des Droits de l'Homme ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Sécurité;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Justice;
- un (1) représentant du Conseil Economique et Social;
- un (1) représentant du Médiateur de la République.

Aux termes de la réforme, le nombre des membres de la Commission Centrale est passé de 44 à 22 membres, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Dans un souci de proximité avec les populations, la Loi a, en outre, institué des Commissions Régionales. Les membres de ces Commissions ont voix consultative.

3. Organisation et fonctionnement de la CNDHCI

La CNDHCI est composée de trois organes: l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif et le Secrétariat Général.

L'Assemblée Générale, organe de décision de la CNDHCI, est composée de tous les membres de la Commission Centrale qui se réunissent en sessions dont le nombre ne peut être inférieur à six ni excéder douze dans l'année. Elle délibère sur le programme d'activités, procède à l'élection des membres du Bureau Exécutif, approuve le Règlement Intérieur et le projet de budget de la Commission. L'Assemblée Générale délibère obligatoirement sur toutes les questions relevant des attributions de la CNDHCI.

Le **Bureau Exécutif**, organe permanent de la Commission, organise et coordonne les activités de cette institution. Il comprend six membres : un Président, un Vice-président, un Secrétaire Exécutif, un Secrétaire Exécutif adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Le Président de la CNDHCI préside le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale. Il est le chef de l'administration de la Commission.

Le **Secrétariat Général** est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret. Il assiste la Commission.

La Commission Centrale dispose de quatre Sous-commissions thématiques:

- Sous-commission "Droits Civils et Politiques";
- Sous-commission "Droits Economiques, Sociaux et Culturels";
- Sous-commission "Droits de Solidarité";
- Sous-commission "Coopération et projets";

La CNDHCI met en place, selon les besoins, des sous-comités spécifiques chargés de mener des études sur des thématiques précises (sous-comité d'étude sur les lieux de détention et le sous-comité d'étude sur les hôpitaux).

4. Attributions de la CNDHCI

La CNDHCI exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de propositions en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de:

- **conseiller** le Gouvernement, le Parlement et toute autre Institution compétente en matière de Droits de l'Homme;
- **rendre** compte, en tant que de besoin, de la situation des Droits de l'Homme sur le territoire national ;
- **veiller** à la ratification des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ou à l'adhésion à ces textes, ainsi qu'à leur mise en œuvre effective au plan national ;
- **veiller** à l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales ;
- **recevoir** les plaintes et dénonciations portant sur les cas de violations des Droits de l'Homme ;
- **procéder** à des enquêtes non judiciaires, mener toutes investigations nécessaires sur les plaintes et dénonciations dont elle est saisie et établir un rapport contenant les mesures qu'elle propose au Gouvernement ;
- **interpeller** toute autorité ou tout détenteur d'un pouvoir de coercition sur les violations des Droits de l'Homme dans les domaines qui les concernent et proposer les mesures tendant à y mettre fin ;

- **émettre** des avis sur toutes les questions relatives à la promotion, à la protection et à la défense des Droits de l'Homme ;
- **procéder** à la visite des établissements pénitentiaires et de tout lieu de garde à vue, après information, par tous moyens, du Procureur de la République, du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire ou de toute autorité compétente, qui peut y assister ;
- **contribuer** à l'élaboration des rapports prescrits par les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie ;
- **entretenir**, dans le cadre de sa mission, des rapports avec les Institutions et Organisations Nationales et Internationales intervenant dans le domaine des Droits de l'Homme, conformément à la législation en vigueur ;
- **analyser** toute question relative à la promotion, à la protection et à la défense des Droits de l'Homme.

La CNDHCI élabore, par ailleurs, un rapport annuel sur l'état des Droits de l'Homme, qu'elle adresse au Président de la République et à toutes les Institutions de la République. Ce rapport est rendu public par ses soins.

5. Procédures devant la Commission

La CNDHCI peut être saisie par toute victime ou par toute autre personne physique ou morale.

A la demande de son Président ou de l'un de ses membres, elle peut se saisir d'office des cas de violation des Droits de l'Homme.

Pour chaque saisine, le Président désigne, parmi les membres de la Commission Centrale, un rapporteur, qui dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de sa désignation, pour déposer son rapport sur l'ensemble des diligences effectuées et formule des avis et recommandations.

En cas d'urgence, le Président prend toutes mesures provisoires tendant à faire cesser immédiatement les violations constatées. Il en avise le Bureau Exécutif, à sa plus proche réunion.

Lorsqu'une Commission Régionale est directement saisie d'une requête, celle-ci produit un rapport qui est transmis sans délai au Bureau Exécutif de la Commission Centrale, par les soins de son Président.

Ce rapport 2013 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire s'articule autour de trois (3) axes:

- l'état des Droits de l'Homme ;
- les activités menées par la CNDHCI et les difficultés rencontrées ;
- les perspectives et recommandations.

Première Partie:

ETAT DES DROITS DE L'HOMME

L'état des Droits de l'Homme, après la présentation du contexte général, portera sur les Droits Civils et Politiques, les Droits Economiques, Sociaux et Culturels et les Droits de Solidarité.

I- CONTEXTE GENERAL

L'année 2013, période prise en compte par le premier rapport de la CNDHCl, dans sa nouvelle composition, pour dresser l'état des Droits de l'Homme dans notre pays, peut globalement être considérée comme celle du retour progressif de la vie nationale à une situation normale; et ce, en dépit de la gestion des séquelles et des derniers soubresauts de la crise postélectorale.

Les élections municipales et régionales, qui se sont déroulées simultanément le 21 avril 2013, ont mis un terme au processus électoral entamé en octobre 2010 et ont achevé la mise en place de l'architecture institutionnelle.

Par ailleurs, au cours de l'année 2013, des actes ont contribué à rétablir le dialogue politique avec l'opposition. Il s'agit, entre autres :

- de la liberté provisoire accordée à des prisonniers de la crise post-électorale proches de l'opposition ;
- du dégel des comptes bancaires de personnalités;
- du retour des exilés et réfugiés.

Au plan social, le chômage, la pauvreté et la cherté de la vie demeurent encore des sujets de préoccupations majeures, aussi bien pour les populations que pour le Gouvernement, malgré l'amélioration des indicateurs économiques et des mesures prises en la matière.

Le processus de réconciliation nationale se poursuit, dans l'optique de résorber la fracture sociale et communautaire exacerbée par les crises successives. La mise en place en 2012 du Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) et les plaidoyers nationaux et internationaux en faveur de la prorogation du mandat de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR), participent de cette dynamique.

Au titre de la sécurité et de la paix, il convient d'observer une nette amélioration de l'indice de l'insécurité. Il est passé de 3,8 en 2012 à 1,2 à la fin du mois de décembre 2013. L'on peut, toutefois, déplorer sur la même période, des attaques de groupes armés contre des localités, des commissariats et des postes tenus par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI). En outre, les coupeurs de route continuent de régner en maîtres sur de nombreux axes routiers, semant la mort et la désolation, malgré les mesures spécifiques mises en œuvre par l'Etat Major des FRCI, pour enrayer ce phénomène.

Au niveau de certains quartiers de la ville d'Abidjan, l'apparition récente, à Abobo, des «gangs des microbes» a augmenté le sentiment d'insécurité au sein de la population.

En matière de gouvernance, la Côte d'Ivoire peine à afficher des performances à la hauteur de ses ambitions. Malgré la mise en place d'un dispositif national de promotion de la bonne gouvernance⁴ et de quelques avancées réalisées en 2011, le pays enregistre des scores très faibles, qui se situent en-deçà de la moyenne (50/100), auprès des organismes de notation, tels que la Banque Mondiale, la Fondation Mo Ibrahim ou Transparency International. Le tableau ci-après en est une parfaite illustration.

Les performances de la Côte d'Ivoire en matière de gouvernance								
Indicateurs	CEDEAO				AFRIQUE			
	2012		2013		2012		2013	
	score	Rang	score	Rang	score	Rang	score	Rang
MO IBRAHIM	39/100	15 ^{ème} /15	40.9/100	14 ^{ème} /15	39/100	46 ^{ème} /52	40.9/100	44 ^{ème} /52
Transparency International	27/100	12 ^{ème} /15	29/100	12 ^{ème} /15	27/100	33 ^{ème} /51	29/100	33 ^{ème} /52

Source: Secrétariat National à la Gouvernance et au Renforcement des Capacités

Au niveau de la santé publique, l'année 2013 a été déclarée «**Année de la Santé**». Les efforts déployés et les ressources mobilisées n'ont pas eu l'impact escompté auprès des populations, car le système de santé lui-même apparaît comme un «grand corps malade».

Au plan des Droits de l'Homme, l'année 2013 se présente comme une année décisive, au cours de laquelle des actes significatifs en faveur des Droits de l'Homme ont été recensés. En effet, la Côte d'Ivoire a marqué sa bonne disposition à coopérer avec les mécanismes onusiens (Procédures Spéciales et Organes de Traités). C'est dans ce cadre qu'elle a accepté le renouvellement du mandat de l'Expert Indépendant sur la situation des Droits de l'Homme, Doudou Diène. On note également que:

- depuis le 1^{er} janvier 2013, la Côte d'Ivoire siège au Conseil des Droits de l'Homme, après son élection, le 12 novembre de l'année précédente ;
- le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome portant Cour Pénale Internationale. Cette ratification a été autorisée par la Loi n°2012-1134 du 13 décembre

⁴ Secrétariat National à la Gouvernance et au Renforcement des Capacités, Inspection d'Etat, Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, Tribunal du commerce...

2012 portant création d'un article 85 bis au titre VI de la Constitution. Cette ratification fait de la Côte d'Ivoire le 122^{ème} Etat partie ;

- le 19 mars 2013, notre pays a soumis au Comité des Droits de l'Homme son rapport initial et cumulé, attendu depuis 1994;

- les Décrets n°2013-352 du 22 mai 2013 portant nomination des membres de la Commission Centrale de la CNDHCI et n°2013-469 portant nomination des membres du Bureau Exécutif ont été signés respectivement le 22 mai 2013 et le 21 juin 2013 ; le Secrétaire Général de la CNDHCI a été nommé par Décret n°2013-534 du 30 juillet 2013.

- après l'avoir signée le 19 juin 2013, la Côte d'Ivoire a procédé au dépôt, le 23 juillet de la même année, de la déclaration acceptant la compétence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Ce dépôt fait de la Côte d'Ivoire, le 7^{ème} Etat partie au Protocole portant création de la Cour, conformément à son article 34.6 ;

- le 04 septembre 2013, le Gouvernement a adopté un projet de Loi portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme ;

- le 13 septembre 2013, trois lois⁵ portant respectivement sur la nationalité, l'apatridie et le Foncier Rural, ont été adoptées par l'Assemblée Nationale ;

Toutefois, plusieurs Conventions et Protocoles importants attendent toujours d'être ratifiés et la Côte d'Ivoire est encore redevable de rapports à différents comités.

Au titre des Conventions et Protocoles non encore ratifiés, l'on note :

- la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990 ;
- la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 2006 ;
- le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, adopté en 1989 ;
- le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, instaurant un mécanisme de traitement des plaintes, adopté en 2013;

⁵- Loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration

- Loi n° 2013-649 du 13 septembre 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, signé le 28 septembre 1954 à New York

- Loi n° 2013-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier.

- le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (instituant des mécanismes nationaux et internationaux de suivi), adopté en 2002 ;

Au titre de ses engagements internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, la Côte d'Ivoire reste redevable des rapports aux Organes de Traités suivants:

- le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (Pacte ratifié le 26 mars 1992, rapport attendu depuis le 30 juin 1994) ;
- le Comité contre la Torture (adhésion à la Convention le 18 décembre 1995, rapport attendu depuis le 16 janvier 1997) ;
- le Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale (Convention ratifiée le 07 janvier 1973 et les 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} rapports périodiques attendus depuis le 02 mars 2006) ;
- le Comité des droits de l'Enfant (Protocole facultatif de la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adhésion le 19 septembre 2011, rapport initial attendu le 19 octobre 2013).

II- DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1- Droit à la vie

Le droit à la vie est l'un des droits les plus importants, garanti essentiellement par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et les Conventions relatives aux droits fondamentaux de l'homme des Nations Unies et de l'Union Africaine, auxquelles la Côte d'Ivoire est partie.

La Loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire dispose, en son article 2, que « la personne humaine est sacrée... ». Le système pénal ivoirien garantit la sécurité de l'individu et son intégrité physique, protège le droit à la vie et prévoit des sanctions, notamment par le Code Pénal. Malgré ces dispositions, l'on a pu constater des atteintes à la vie au cours de l'année 2013 :

- le 7 septembre 2013, GUEI Valérie, âgé de 20 ans, a été abattu par le soldat KONE Mattié des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), en poste à Blénimeouin, chef-lieu de Sous-préfecture situé à 63 km au nord de Bangolo, au motif qu'il leur aurait volé un fusil d'assaut. Les autorités administratives, qui se sont rendues sur les lieux le jour même, en compagnie de la Gendarmerie, ont promis ouvrir une enquête ;

- le 05 octobre 2013, non loin de la brigade de gendarmerie sise à la grande gare d'Abobo, s'est produite une bavure. Des éléments du Centre de Coordination et des Décisions Opérationnelles (CCDO) ont tiré sur un homme âgé de 35 ans. Ces forces de sécurité, qui ont pris l'individu pour un agresseur, l'ont d'abord pris en chasse avant de lui tirer une balle dans le dos ;
- le 14 novembre 2013 à Abidjan, Désiré OUE, journaliste et rédacteur en chef du magazine «Tomorrow », a été tué à son domicile, par des hommes en tenue militaire, selon le témoignage de voisins et des informations recueillies par la CNDHCI auprès de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI). L'enquête policière, ouverte à cet effet, a conclu à un braquage qui a mal tourné.

2- Droit à la sécurité

La situation sécuritaire en 2013 a été marquée par quatre points étroitement liés aux Droits de l'Homme: la sécurité des personnes et des biens, le phénomène des "microbes", les attaques contre les FRCI et les autorités publiques et la question des Dozos.

2.1- La sécurité des personnes et des biens

La situation sécuritaire en Côte d'Ivoire a connu une amélioration notable en 2013, suite à un ensemble de réformes et de mesures mises en œuvre depuis quelques années par le Gouvernement : l'adoption de la stratégie de Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) en septembre 2012, la mise en place du Conseil National de Sécurité (CNS) par le Décret n°2012-786 du 8 août 2012, de l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration (ADDR) par le Décret n°2012-786 du 08 août 2012, du Centre de Coordination des Décisions Opérationnelles (CCDO) par le Décret n°2012-1136 du 17 décembre 2012 et l'instauration de la vidéosurveillance.

Les exemples qui témoignent de l'amélioration de l'environnement sécuritaire sont, entre autres, la suppression de nombreux barrages et la réduction du taux de banditisme à Abidjan. Selon le Magazine n°1 sur la RSS de juillet 2013, l'on est passé à une moyenne de deux (2) braquages de véhicules par jour, contre 15, au lendemain de la crise post-électorale.

La coopération avec les pays frontaliers et l'appui de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et de la force française Licorne aux FRCI, ont contribué à renforcer favorablement l'impact de l'action gouvernementale en matière de lutte contre l'insécurité.

Ainsi, la série d'attaques armées, d'enlèvements, de détentions arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires, observés en 2012, a laissé progressivement place à une situation relativement stable.

Cependant, la situation sécuritaire demeure préoccupante du fait de la persistance des attaques de domiciles, d'entreprises, de commerces et d'établissements financiers, des braquages et vols de véhicules. Des opérations meurtrières de coupeurs de routes sont également enregistrées, notamment le 1^{er} juillet 2013 sur l'axe Ferkessédougou-Kong⁶, le 8 juillet sur l'axe Bouaké-Djébonoua faisant deux (2) morts, le 14 juillet sur l'axe Samatiguila-Odienné (attaques des convois du Préfet de Samatiguila, Patrice GUEU et de Mamadou DIABY, adjoint au maire de Samatiguila).

2.2- Le phénomène des "microbes"

Le phénomène des "microbes", apparu dans la commune d'Abobo (District Autonome d'Abidjan), au lendemain de la crise post-électorale, participe largement de cette insécurité. Ces gangs, constitués des jeunes filles et garçons dont l'âge varie entre dix et vingt ans, agissent en groupe et par surprise, de jour comme de nuit. Cette appellation "microbes", procède de ce que les membres de ces gangs sont jeunes, nombreux et très nuisibles, à l'image des microbes. Ces délinquants, armés de couteaux, de machettes, de gourdins, de haches, parfois de pistolets et de kalachnikov commettent des agressions à main armée, des pillages de commerces et des attaques de domiciles.

Démarré dans la commune d'Abobo, ce phénomène a atteint d'autres communes d'Abidjan, tels qu'Adjamé, Williamsville, Attécoubé et Yopougon.

Généralement constitués en bandes pouvant atteindre deux cent membres, ils investissent domiciles, ruelles et s'attaquent à tous ceux et celles qu'ils rencontrent sur leur chemin, arrachant argent, téléphones portables, bijoux, chaussures. Les commerces n'échappent pas aux agressions. Ce mode opératoire, appelé « opération filet », consiste à dépouiller, bastonner, taillader ou même tuer.

Les exemples ci-après illustrent l'ampleur du phénomène :

- à Abobo, OUATTARA Sidi Moctar (professeur de mathématiques) attaqué par un groupe de cinquante (50) jeunes gens armés de machettes et de gourdins, a failli perdre la vie dans la nuit du 23 février 2013, à 23 heures. Après l'agression de l'enseignant, la police du 32^{eme} arrondissement réussira à arrêter, le 6 mars 2013, le chef du gang, CAMARA Ousmane, et deux autres membres, KEITA Mohamed Lamine (13 ans) et CISSE Ousmane Likane (17 ans). Les trois bandits ont été présentés au Procureur de la République près le Tribunal d'Abidjan-Plateau.

⁶ Voir déclaration de la CNDHCI du 3 juillet 2013

- le dimanche 18 août 2013 à 15 heures, aux Deux-Plateaux, des individus, armés de couteaux, de machettes et d'autres objets contondants ont fait irruption sur l'esplanade de l'hypermarché Sococé. Ils se sont attaqués à toutes les personnes qu'ils rencontraient, leur arrachant téléphones portables et autres biens;
- le 19 octobre 2013, COULIBALY Djénéba, DIABATE Siaka, le brigadier FOFANA Florent, ZADI Constant et Mamadou CAMARA sont tailladés et dépouillés lors de l'attaque d'une cour commune au quartier Lycée municipal d'Abobo, par une vingtaine de jeunes. Sereins et sûrs d'eux, ces bandits se sont munis de trois charrettes pour transporter leur butin. Suite à cette attaque, cinq membres des microbes seront arrêtés par les hommes du Commandant KONE Gaoussou alias Jah Gao, responsable du camp commando d'Abobo. Il s'agit de DIABY Abou (18 ans) ; KAMAGATE Losséni (19 ans) ; TRAORE Doh Ismaël (18 ans) ; KONE Ladji (16 ans) et KONE Dossongui (18 ans). Ils seront mis à la disposition du parquet pour vol de nuit en réunion à main armée et tentative de meurtre.

2.3- Les attaques contre les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et les autorités publiques

En plus de l'insécurité dont sont victimes les populations civiles, les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et les autorités publiques sont la cible de multiples attaques armées. Pour l'année 2013, une dizaine d'attaques ont été perpétrées contre les positions des forces de défense et de sécurité. En voici quelques exemples:

- le 12 mars 2013: à Abidjan-Cocody (dans le périmètre de l'Hôtel Palm Club), le véhicule du Général YAO Brou Alain, Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police (ENP), a été mitraillé par des bandits armés. Il décédera de ses blessures le 3 avril 2013 ;
- le 14 mars 2013:
 - * à Abidjan, mitraillage du véhicule du Professeur SIDIBE Valy, Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) par des individus armés ;
 - * dans la Sous-préfecture de Bloléquin, attaque du village de Zilébly par des individus armés, à trois kilomètres de la frontière avec le Libéria, causant la mort de six personnes, dont deux éléments des FRCI ;
- le 1^{er} juillet 2013: l'attaque sur l'axe routier Kong-Ferkéssédougou du cortège du Directeur Général de l'Autorité du Désarmement, de la Démobilisation et de la Réintégration des ex-combattants (ADDR), a fait un mort ;

- les 15 et 16 août 2013: attaque du corridor situé dans le village Agneby, de la gendarmerie, du camp militaire et de la prison civile de Dabou. Ces attaques ont occasionné la libération de 118 prisonniers sur les 119 et causé la mort de deux civils ;
- les 10, 12 et 15 septembre 2013: plusieurs attaques perpétrées à Yamoussoukro par des dozos (chasseurs traditionnels), ont occasionné la mort de trois gendarmes et d'un policier ;
- le 19 septembre 2013: des personnes non identifiées ont tué un gendarme et un militaire sur l'axe Ferkessédougou-Kong, entre les villages de Djédana et Droucoutoro, situé à 50 kilomètres de Ferkessédougou ;
- le 20 septembre 2013: attaque du poste de contrôle de Gbanguié II, dans la sous-préfecture de Rubino, par des individus armés non identifiés. L'attaque a occasionné la mort d'un soldat des FRCI ;
- le 22 octobre 2013: attaques simultanées de la caserne de la Brigade Anti-Emeute (BAE) de Yopougon-Gesco et du Camp de la Gendarmerie d'Agban, par des individus armés non identifiés;
- le 18 novembre 2013: attaque d'un convoi des FRCI sur l'axe Duékoué-Bangolo. Le bilan fait état d'un soldat tué et de quatre autres blessés ;
- le 4 décembre 2013: attaque du Commissariat du 16^{ème} arrondissement à Yopougon, par des hommes armés non identifiés.

2.4- La question des Dozos

Historiquement établie dans le Nord de la Côte d'Ivoire et dans les pays limitrophes de cette Région, la confrérie des chasseurs traditionnels Dozos a étendu ses activités au-delà de sa zone socioculturelle habituelle, à la fin des années 90.

Lors de la crise postélectorale de décembre 2010, leur présence et leur implication dans les combats, sur toute l'étendue du territoire, se sont particulièrement amplifiées.

Selon une enquête⁷ sur les Armes Légères et de Petits Calibres (ALPC) en Côte d'Ivoire, l'effectif des Dozos se chiffrait à 40.000 et le nombre d'armes en leur possession serait de 32.000, dont 10.000 armes de fabrication artisanale.

Ils continuent ainsi de porter ces armes en violation du Décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes et munitions.

Les Dozos, en dépit des mises en garde répétées du Gouvernement, dressent des barrages, prennent part à des opérations de maintien de l'ordre et s'arrogent même des prérogatives judiciaires dans le traitement des conflits, surtout fonciers ou délits de droit commun.

⁷ Savannah de Tessières, *Enquête nationale sur les armes légères et de petit calibre en Côte d'Ivoire. Les défis du contrôle des armes et de la lutte contre la violence armée avant la crise post-électorale*, Small Arms Survey Rapport spécial, avril 2012, p.27.

Les conséquences de cette présence sont de plusieurs ordres :

- cohabitation forcée avec les forces régulières ;
- conflit d'autorité;
- menace sur la cohésion sociale, les Dozos étant perçus comme des forces partiales ;
- atteintes à l'intégrité physique et à la vie des citoyens.

3- Nationalité

La nationalité est le lien juridique effectif et affectif qui rattache une personne physique ou morale à un Etat donné. Les critères d'acquisition de la nationalité varient d'un pays à un autre. Elle peut s'acquérir à la naissance par filiation, on parle du "*droit du sang*", ou du fait que l'on est né sur le territoire national, on parle de «*droit du sol*». A l'indépendance, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un code de la nationalité. A travers la Loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité, la République de Côte d'Ivoire a opté pour le « *droit du sol* » jusqu'à l'amendement de la loi précitée.

En effet, l'article 6 Nouveau (Loi n° 72-852 du 21 décembre 1972) du Code de la Nationalité énonce qu'est Ivoirien « *l'enfant légitime ou légitimé, né en Côte d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers* » ou « *l'enfant né hors mariage, en Côte d'Ivoire, sauf si sa filiation est légalement établie à l'égard de ses deux parents étrangers, ou d'un seul parent, également étranger* ».

De cette disposition, il ressort que la Côte d'Ivoire a renoncé au droit du sol pour ne retenir que le droit du sang.

Toutefois, il se posait la question de la nationalité des personnes majeures qui résidaient sur le territoire ivoirien avant l'adoption dudit Code. Pour prévenir les éventuels cas d'apatridie, notamment des ressortissants de la CEDEAO, le législateur ivoirien a, par le truchement de l'article 105 du Code de Nationalité, donné la possibilité à ces personnes d'acquérir la nationalité ivoirienne sur la seule base de la preuve de leur résidence en Côte d'Ivoire avant l'indépendance en 1960.

En outre, une autre opportunité avait été établie au profit des enfants mineurs nés avant et après l'indépendance, sur le territoire ivoirien, de parents étrangers (articles 17 à 23, abrogés par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972).

Selon le Président de la République, Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, "*Malheureusement, les statistiques ont relevé que presque aucune des personnes n'a eu recours à ces procédures spéciales (0 demande de naturalisation introduite en application des dispositions de faveur de l'article 105 et de 1961 à 1972, les archives du ministère de*

la Justice n'enregistrent que deux dossiers de pétitionnaires ivoiriens par la voie déclarative) dans les délais prescrits ou avant leur suppression" (voir les exposés des motifs du Projet de loi portant modification des articles 12, 13, 14 et 16 de la Loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité tel que modifié par les Lois n°72-852 du 21 décembre 1972 et 2004-662 du 17 décembre 2004 et les Décisions n°2005-03/PR du 15 juillet 2005 et n°2005-09/PR du 26 août 2005).

Cet exposé des motifs abonde dans le même sens que les recommandations de la Table Ronde de Linas Marcoussis qui a reconnu le caractère libéral de la Loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne modifiée par la Loi n°72-852 du 21 décembre 1972, fondée sur une complémentarité entre le droit du sang et le droit du sol, et qui comporte des dispositions ouvertes en matière de naturalisation par un acte des pouvoirs publics.

Toutefois, elle considère que l'application de la Loi soulève de nombreuses difficultés, soit du fait de l'ignorance des populations, soit du fait de pratiques administratives et des forces de l'ordre et de sécurité contraires au droit et au respect des personnes.

Comme action de remédiation, la Table Ronde de Linas Marcoussis a recommandé de déposer *"à titre exceptionnel, (...) un projet de loi de naturalisation visant à régler de façon simple et accessible des situations aujourd'hui bloquées et renvoyées au droit commun (notamment le cas des anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la Loi n°61-415 abrogés par la Loi n°72-852, et des personnes résidant en Côte d'Ivoire avant le 7 août 1960 et n'ayant pas exercé leur droit d'option dans les délais prescrits), et à compléter le texte existant par l'intégration à l'article 12 nouveau des hommes étrangers mariés à des Ivoiriennes"*.

Appliquant cette recommandation, le Gouvernement a soumis deux Projets relatifs à la nationalité ivoirienne. L'un portant modification des articles 12, 13, 14 et 16 de la Loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité tel que modifié par les Lois n°72-852 du 21 décembre 1972 et 2004-662 du 17 décembre 2004 et les Décisions n°2005-03/PR du 15 juillet 2005 et n°2005-09/PR du 26 août 2005; et l'autre relatif aux dispositions spéciales en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration. Ces projets de loi ont été adoptés en séance publique le vendredi 23 août 2013 par l'Assemblée Nationale. Aussi, le Président de la République a-t-il pris le Décret d'application de cette Loi (Décret n°2013-848 du 19 décembre 2013).

Ces textes constituent assurément une avancée notable dans la résolution de la question de la nationalité des personnes majeures qui résidaient sur le territoire ivoirien avant l'adoption du code portant nationalité ivoirienne. Elle devrait aider à atténuer la manipulation de la question de la nationalité à des fins politiques.

Il est toutefois à déplorer qu'une question aussi délicate, dont on connaît l'impact sur la crise ivoirienne et qui a dû nécessiter l'implication de la communauté internationale pour son règlement, n'ait pas été précédée d'une vaste consultation nationale; une démarche qui aurait aidé à prendre en compte les vues de toutes les différentes composantes de la société et conférer à cette loi toute la redevabilité et la légitimité requises.

4- Elections locales

Les élections locales couplées (régionales et municipales) de 2013 en Côte d'Ivoire se sont déroulées le 21 avril 2013. Expérimenté pour la première fois, ce mode opératoire favorise la réalisation d'économies de temps et d'argent, avec la désignation, au cours du même scrutin, des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

Faute d'accord, les partis de la coalition au pouvoir (le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et le Rassemblement Des Républicains (RDR), ont présenté des listes séparées, dans la majorité des circonscriptions électorales.

Cette élection, marquée par le boycott du Front Populaire Ivoirien (FPI), principale formation politique de l'opposition, a enregistré un taux de participation de 44.03% contre 28,01% aux élections départementales de 2002 et 36,44% contre 39,40% aux municipales 2001. L'on a pu noter également la percée des candidats indépendants (37% aux municipales et 19, 35% aux régionales) au cours de ce scrutin.

Si l'atmosphère a été généralement calme le jour du scrutin, des cas isolés de violence ont tout de même été relevés, notamment à Adjamé, Ferkessédougou, à Koumassi, Treichville, Yamoussoukro, ponctués par des violations de Droits de l'Homme. Ces violences ont conduit à la reprise des élections dans la Région du Tchologo (Ferkessédougou).

5- Administration de la Justice

Au cours de l'année 2013, le Gouvernement ivoirien a pris des mesures susceptibles d'améliorer l'administration de la justice en Côte d'Ivoire. Ainsi, des Juges d'application des peines ont été nommés dans tous les tribunaux de première instance, pour la première fois dans l'histoire judiciaire de la Côte d'Ivoire. Egalement au cours de cette année, le mandat de la Cellule Spéciale d'Enquête a été reconduit et renforcé.

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, il a été procédé à l'exhumation de corps de victimes de la crise post-électorale, en vue de leur identification, préalable à d'éventuelles poursuites judiciaires contre les présumés auteurs.

Toutefois, l'on note la persistance de l'insuffisance de personnel, qui a pour conséquence un engorgement des rôles au sein des tribunaux. Ainsi, il est enregistré

une moyenne de quatre cents (400) dossiers par cabinet d'instruction au niveau du Tribunal de première Instance d'Abidjan Plateau, ce qui traduit un déficit de personnel et d'infrastructures.

Elle occasionne également une lenteur dans l'obtention des décisions. Aussi, le manque d'infrastructures et de moyens matériels, logistiques et financiers n'a pas facilité la tâche des acteurs du système judiciaire ivoirien.

La non tenue des activités des Cours d'Assises a perduré en 2013. La conséquence de cette situation est le maintien en détention, sans jugement, des personnes accusées de crimes, violant ainsi leur droit à être jugé dans un délai raisonnable. De même, les procès liés à la bousculade survenue dans la nuit du 31 décembre 2012 au 1^{er} janvier 2013 n'ont pas eu lieu malgré les promesses faites par le Gouvernement.

Un an et demi après la saisine de la Justice, les suites judiciaires à accorder au rapport de la Commission Nationale d'Enquête sur les atteintes aux Droits de l'Homme et au Droit International Humanitaire, restent attendues.

Par ailleurs, l'assistance judiciaire, mécanisme qui est censé favoriser l'accès des plus démunis à la justice, est quasi inexistante, du fait de sa centralisation excessive et de sa méconnaissance.

6- Personnes privées de liberté

Les conditions de traitement des personnes privées de liberté sont prévues par l'article 21 de la Constitution, dont le premier alinéa est inspiré de l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et par le Décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des Etablissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

Le respect des standards internationaux relatifs au respect de la dignité et des Droits de l'Homme des populations carcérales impose la mise à disposition, par l'État, de moyens humains, matériels et financiers suffisants, ainsi que d'infrastructures d'accueil adéquates.

En Côte d'Ivoire, en dépit des efforts fournis par l'Etat et des organismes internationaux, ces normes ne sont pas toujours respectées. Cette situation entraîne des tentatives d'évasion de détenus, qui s'accompagnent bien souvent de violations des Droits de l'Homme, dont la gravité et la récurrence⁸ constituent une source légitime de préoccupation et d'inquiétude. En 2013, de nombreuses tentatives d'évasion ont été recensées : Gagnoa (28 mars 2013), Danané (11 mai 2013), Adzopé (26 mai 2013), Abidjan (23 juillet 2013) et la Prison Civile de Bouaké (5 août 2013).

⁸ En 2012, au moins sept (7) tentatives d'évasion ont été enregistrées

A la faveur de son Assemblée Générale du 27 juillet 2013, la CNDHCI a décidé, conformément à son mandat (article 2 de la Loi), de la mise en place d'un Comité d'Etude sur les prisons en Côte d'Ivoire. Ce comité a pour mission de procéder à une évaluation générale du fonctionnement des prisons. La CNDHCI a ainsi visité dix (10) lieux de détention :

- du **22 au 26 octobre 2013** : prisons d'Abidjan (MACA)⁹, Dabou, Grand-Bassam, Aboisso, Toumodi, Bouaké et Katiola ;
- du **7 au 9 novembre 2013** : prisons de Man, Daloa et Séguéla.

6.1- Le fonctionnement des prisons

Les missions d'investigation de la CNDHCI ont concerné dix (10) prisons sur les trente-trois (33) que compte la Côte d'Ivoire. Il s'agit des Maisons d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), de Toumodi, Bouaké, Katiola, Dabou, Grand-Bassam, Aboisso, Man, Daloa et Séguéla.

L'administration de chaque prison est placée sous la responsabilité de la Direction des Affaires Pénitentiaires du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques. Chaque prison est dirigée par un Régisseur principal assisté d'un ou de plusieurs adjoints. Les différents services disponibles sont:

- le Bureau des entrées et sorties;
- la Compagnie et les Brigades;
- le service de sécurité et le service fouille;
- le service anthropométrie;
- le service technique;
- le service socioéducatif;
- le service médical.

S'agissant du personnel de surveillance, le recrutement des ex-combattants démobilisés comble certes le déficit en gardes pénitentiaires, mais ceux-ci font montre d'une indiscipline notoire décriée par l'ensemble des régisseurs de prisons. Des cas de rackets et d'extorsion de fonds aux détenus et visiteurs ont été signalés dans les maisons d'arrêt et de correction de Bouaké et Toumodi. Les gardes infligent régulièrement de mauvais traitements aux prisonniers. Leur formation mérite d'être renforcée.

6.1.1- Statut des personnes en détention

Dans toutes les prisons visitées, les femmes sont séparées des hommes et détenues dans des bâtiments différents. Elles sont surveillées et les fouilles corporelles sont faites

⁹ La MACA a été visitée trois (3) fois par la CNDHCI, au lendemain de chaque tentative d'évasion.

par des gardes pénitentiaires féminins. S'agissant des mineurs, ceux de sexe masculin sont séparés des adultes. Par contre, les mineures sont logées dans le même bâtiment que les femmes adultes par manque d'infrastructures. Toute chose contraire à l'article 675 du Code de Procédure Pénale, qui énonce que : « *chaque maison d'arrêt doit comprendre deux quartiers distincts suivant le genre de vie des prévenus (...)* ». C'est d'ailleurs ce que recommande l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, qui exige que « *Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.* »¹⁰ (Cf Règles 85. 2).

En ce qui concerne les prévenus, l'article 22 de la Constitution ivoirienne du 1er août 2000 dispose que « (...) *Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense* ».

Pour rappel, les prévenus sont des personnes poursuivies pour des infractions mais qui n'ont pas encore été jugées définitivement. En conséquence, les prévenus doivent bénéficier d'un traitement spécial. C'est ce que confirme la Règle 85.1 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Cette Règle réaffirme le statut spécial des personnes détenues non encore jugées : « *les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés* ». Cela est conforme au Code de Procédure Pénale (CPP) dont l'article 678 dispose que « *les condamnés sont repartis dans des quartiers différents suivant leur régime (...)* ».

Dans les prisons visitées, la mission note qu'en dehors de la prison de Séguéla, où prévenus et condamnés sont séparés, à la MACA, à la prison de Bouaké et celle de Katiola, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés, tant chez les femmes que chez les hommes, en violation flagrante des dispositions susmentionnées.

Il en est de même du refus des demandes de mise en liberté sans motivations : à l'occasion des visites, la CNDHCI a été informée de nombreux cas de demandes de mise en liberté provisoire restées sans suite et sans que les motivations du refus n'aient été notifiées aux demandeurs.

¹⁰ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

6.1.2- Détentions préventives

Des échanges avec les détenus, notamment à la MACA, il ressort que plusieurs prévenus sont incarcérés depuis plus de deux ans. Certains mettent en cause le manque de suivi des dossiers et le non traitement des demandes de mise en liberté. D'autres avancent même que des prolongations du délai de détention se font à l'insu du prévenu ou sans aucune notification, contrairement aux articles 137, 138 et 139 du Code de Procédure Pénale, relatifs aux délais de la détention préventive.

Il convient de rappeler que dans certains cas limitativement énumérés par l'article 138, alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, la détention préventive est prononcée pour une période de quatre mois. Aux termes de ce délai, si la détention apparaît encore nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également spécialement motivées du Procureur de la République. Ce délai ne saurait excéder quatre mois (article 138 du CPP). Le défaut de respect de ce délai rend la détention injustifiée. Dans tous les autres cas, elle est de six mois pour les délits et de dix-huit mois pour les crimes.

En conséquence, « *le juge d'instruction doit, à l'issue de ces délais, ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé* » (article 138 CPP).

Ainsi, l'inculpé, son conseil ou le Ministère Public peut saisir la chambre d'accusation, aux fins de la mise en liberté provisoire du détenu. L'article 139 nouveau de la Loi n° 98-746 du 23 décembre 1998 exige que la chambre d'accusation statue sur les réquisitions écrites du procureur général dans le mois suivant sa saisine.

De nombreux prévenus sont « indéfiniment » détenus dans l'ensemble des prisons visitées. Au nombre de ceux-ci, des prévenus de la dernière crise postélectorale, aussi bien des militaires que des civils, dont les conditions de garde à vue et de détention défont bien souvent la Loi (article 76 du CPP) et les principes établis en la matière par les instruments internationaux (Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et la Convention contre la Torture).

Des cas de détention illégale ont été relevés à la prison de Man où, en l'absence de notification des ordonnances de prolongation, des personnes étaient maintenues dans les liens de la détention. D'autres étaient en détention injustifiée, en raison de l'expiration du délai de validité de leur mandat de dépôt. Lors du passage de la mission de la CNDHCI dans cette prison, dix-sept pensionnaires, dont quatre mineurs, qui étaient toujours détenus, ont été mis en liberté parce que leur emprisonnement ne se justifiait plus.

6.2- Les conditions de vie dans les prisons

De l'ensemble des prisons visitées, en dehors de celle de Dabou qui est bien entretenue, toutes les autres sont insalubres. Lors de son passage, la CNDHCI a constaté l'absence totale de produits d'entretien dans les maisons d'arrêt de Man et Daloa.

En ce qui concerne la prise en charge médicale des détenus, la CNDHCI a noté qu'à Man, il existe un partenariat entre le Centre de Santé Urbain (CSU) et la Maison d'Arrêt. Le programme établi, qui prévoit l'intervention d'un médecin 3 fois par semaine, est respecté. La Commission a toutefois relevé l'insuffisance de médicaments et de salle de soins ainsi que l'absence de salle d'isolement pour les malades.

L'inexistence de salle d'isolement pour les malades a été constatée également dans les prisons de Toumodi et Séguéla, contrairement aux maisons d'arrêt de Daloa et Katiola qui en disposent.

A Katiola, la CNDHCI a relevé une rupture de médicaments à l'infirmerie de la maison d'arrêt. Il n'existe pas de personnel médical spécifique dans les prisons de Daloa, Katiola et Séguéla. A Bouaké, la prison ne dispose pas d'infirmerie.

S'agissant des équipements, la mission a observé, dans les prisons visitées, le manque de literie dans les cellules, l'absence de moyens d'information (télévision, radio), le manque d'espaces pour la pratique du sport et des activités récréatives.

A Toumodi, la fosse septique, réalisée au centre de la prison dans le cadre des travaux de réhabilitation, n'a pas été correctement refermée. Ce qui constitue un danger pour la sécurité et la santé des pensionnaires de cet établissement.

L'augmentation des crédits alimentaires alloués aux maisons d'arrêt et de correction a permis d'accroître le niveau de dotation alimentaire par détenu, qui est aujourd'hui en moyenne de 314 francs CFA/jour contre 80 francs CFA, en 2008. Ces efforts ont eu pour effet de réduire le taux de mortalité dans les maisons d'arrêt.

Malgré ces efforts, la ration alimentaire demeure insuffisante dans toutes les maisons d'arrêt visitées : elle consiste en un seul repas par jour et par détenu.

6.2.1- Effectifs des prisons:

A l'occasion de la visite à la MACA, le 27 juillet 2013, la CNDHCI a constaté un taux d'occupation de 299,6 %. En effet, prévu pour accueillir mille cinq cent (1500) pensionnaires, l'on a dénombré, ce jour, 4.494 détenus. Cette situation de surpopulation a été observée dans toutes les prisons visitées, dans des proportions différentes.

Tableau récapitulatif des effectifs des prisons visitées

Localités	Prévenus				Condamnés				TOTAL	Capacité d'accueil	Surpopulation
	Hommes	Femmes	Mineurs	Total	Hommes	Femmes	Mineurs	Total			
ABIDJAN	1744	84	74	1902	2539	43	10	2592	4.494	1.500	+ 2994
ABOISSO	56	04	03	63	93	00	00	93	156	200	- 44
BOUAKE	104	08	3	115	281	10	0	291	406	200	+ 206
DABOU	50	00	1	51	54	00	00	54	105	50	+55
DALOA	172	05	10	187	294	00	01	295	482	300	+182
BASSAM	29	00	02	31	71	02	00	73	104	229	-125
KATIOULA	17	00	00	17	30	00	00	30	47	50	- 3
MAN	273	11	14	298	198	08	00	206	504	200	+ 304
SEGUELA	48	01	01	50	65	01	00	66	116	100	+16
TOUMODI	70	4	9	83	77	04	00	81	164	100	+64
Total	2563	113	117	2797	3702	58	11	3781	6578	3079	3499

Source : Enquête CNDHCI

La grâce présidentielle accordée, en août 2013, à 3.000 détenus, a quelque peu contribué à la baisse de la population carcérale.

6.2.2- Sécurité dans les prisons : le cas « Yacou le Chinois »

L'ensemble des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et l'Ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus, instituées par La Résolution 43/172 de l'Assemblée Générale de l'ONU dispose, dans sa règle n°27 que « *(l'ordre) et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restriction* ». Il pose le principe de la sécurité dans les lieux privés de liberté, où les détenus sont constamment exposés à diverses agressions. L'Etat a donc l'obligation de prendre les mesures pour garantir la sécurité des prisonniers.

Ces principes sont constamment violés, plus particulièrement par les agissements d'un détenu, COULIBALY Yacouba, alias « Yacou le Chinois », à la MACA.

Arrêté, puis placé sous mandat de dépôt le 31 octobre 2012, ce récidiviste, qui purge une peine de vingt ans pour vol aggravé, est soupçonné d'avoir, à plusieurs reprises, porté atteinte à l'intégrité physique et même au droit à la vie d'autres détenus.

La sécurité au sein de la prison a été mise à mal en juillet 2013, où une tentative d'évasion de ce détenu s'est muée en mutinerie, occasionnant de nombreux blessés, plusieurs cas de violences sexuelles contre des détenues et des pertes en vies humaines.

Depuis, le nom de ce détenu ne cesse d'être cité chaque fois qu'il y a un incident à la MACA. Ainsi, au lendemain de la tentative d'évasion avortée, il a organisé des représailles à l'encontre des supposés « traîtres » qui l'auraient dénoncé. Le 14 septembre 2013, il poignarde un garde qui tentait de lui confisquer son téléphone. Le 4 décembre 2013, son groupe¹¹ et lui agressent quatre détenus, dont l'un, AKMEL Hervé, est grièvement atteint.

Les agissements de « Yacou le Chinois » constituent un péril grave pour la sécurité au sein de la MACA, parce qu'il met en danger non seulement les détenus, les agents en charge de sécuriser ce site, l'administration pénitentiaire elle-même, mais également les visiteurs et les populations riveraines.

Le manque de réaction ferme du Gouvernement consacre une situation d'impunité qui, si elle se cristallise, peut constituer un fâcheux précédent aux conséquences insoupçonnables.

7- Libertés publiques

7.1- L'accès aux médias publics et droit à l'information

La CNDHCI constate que les médias de service public ont accordé une place de choix aux Institutions de la République par rapport aux partis politiques et aux Organisations de la Société Civile. Cette tendance est confirmée par le rapport 2012 de la Haute Autorité de la Communication Audio-visuelle (HACA), couvrant également le premier trimestre de 2013.

Ce constat est renforcé par le retard enregistré dans la libéralisation de l'espace audiovisuel, en dépit des dispositions de la Loi n° 2004-644 du 13 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle. Cette situation porte atteinte au droit des populations à l'information et au pluralisme.

¹¹¹¹ « La Camora », groupe dirigé par « Yacou le Chinois » au sein de la MACA

IDENTIFICATION	RTI 1	RTI 2	RADIO COTE D'IVOIRE
Institutions de la République	65	55,25	63,52
Partis politiques	4,93	1,42	4,6
Structures étatiques	9,41	9,48	6,66
Organisations société civile	15,96	29,10	19,70
Organisations internationales	4,70	4,75	5,52

Source : Rapport HACA 2012, couvrant également le premier trimestre de 2013

7.2- La liberté de presse

Depuis la fin de la crise postélectorale, le Gouvernement ivoirien a entrepris plusieurs actions en faveur de la promotion et de la consolidation de la liberté de presse. A cet effet, la Circulaire n°0141/MINICOM/CAB/DC du 21 février 2013 a été élaborée, en vue de clarifier les limites de la dépénalisation et les sanctions applicables aux délits de presse.

Par ailleurs, le Gouvernement a œuvré au retour d'exil et à la libération de journalistes ivoiriens depuis la fin de la crise postélectorale. L'on peut citer les cas d'Amos BEONAHU, ancien président de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), rentré d'exil le 26 août 2012, et Franck Anderson KOUASSI, ancien Président du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA)¹², sorti de prison en décembre 2011.

La régulation de la presse, notamment en ce qui concerne la conformité à la Loi et la déontologie, la régulation économique des entreprises de presse, le renforcement des capacités des journalistes, les appuis du Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP) aux organes de presse et l'exonération fiscale en faveur des entreprises de presse jusqu'en 2015, constituent des efforts importants dans le sens de l'exercice de la liberté de presse.

¹² Devenu Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)

En dépit de ces actions, il ressort de l'état des lieux de la presse établi au 31 décembre 2013 que, le CNP a infligé deux-cent quarante six (246) sanctions de premier degré, dont cent quatre vingt treize (193) avertissements et cinquante trois (53) blâmes.

Le CNP a adressé deux cent dix-sept (217) interpellations et dix-huit (18) mises en demeure.

Le Conseil a totalisé quatre cent quatre-vingt-une (481) réactions au premier degré¹³, soit une moyenne mensuelle de quarante (40) réactions aux écrits de la presse en 2013.

Au niveau des sanctions de second degré, elles ont concerné vingt-sept (27) journaux et vont de l'amende à la suspension. De lourdes sanctions ont frappé principalement des journaux proches de l'opposition :

- «Bol' kotch» suspendu pour sept (7) parutions, le 21 mai 2013 ;
- «Le quotidien d'Abidjan» suspendu pour sept (7) parutions, le 4 juillet et pour 26 parutions, le 6 août 2013 ;
- «Le Figaro» et «Le Point d'Abidjan» suspendus chacun pour quinze (15) parutions, le 21 novembre 2013.

Tout en saluant le travail réalisé par le CNP pour combattre les dérives constatées dans la presse, la suspension, pour plusieurs semaines, de certains journaux, menace la survie économique des entreprises de presse.

Les risques de fermeture dus aux sanctions du CNP sont élevés et constituent des menaces contre la pluralité de l'information.

La vulnérabilité des entreprises de presse est également imputable, d'une part au manque de formation et de professionnalisme, et d'autre part au non respect de l'éthique et de la déontologie des journalistes, nonobstant les actions des organes de régulation comme le CNP et d'autorégulation tel l'Observatoire de la Liberté de Presse, de l'Ethique et de la Déontologie (OLPED).

Outre la menace économique due aux sanctions, il faut ajouter les atteintes à l'intégrité physique de journalistes. L'enlèvement de Dieusmonde TADE, journaliste au Service Sport et Culture du quotidien « Le Nouveau Réveil » par des individus encagoulés, alors qu'il rentrait chez lui après le service, le 17 novembre 2013, constitue une atteinte grave à la liberté de presse. Il a été retrouvé abandonné dans un piteux état sur une route, dans la Sous-préfecture de Gomon, (Département de Sikensi). L'enquête policière, ouverte à cet effet, n'a, à ce jour, pas abouti à l'arrestation des auteurs de ce rapt.

ASSALE Tiémoko, journaliste et Directeur Général du bihebdomadaire « L'Eléphant Déchainé », a été directement et personnellement visé par des menaces d'enlèvement et de mort, proférées par téléphone et sur internet.

¹³Mesure de la réactivité de l'organe de régulation (CNP) relativement aux manquements de la presse

Ces menaces et actes de violence qui ont eu pour cibles des journalistes, interpellent la CNDHCI. Celle-ci a rencontré, les 26 novembre et 3 décembre 2013, les responsables de ces organes de presse et recueilli des informations auprès d'eux. La Commission observe que, malgré les efforts du Gouvernement, l'environnement sécuritaire dans le pays affecte non seulement l'exercice de la profession de journaliste, mais également d'autres libertés.

7.3- La liberté de réunion et d'association

La liberté de réunion et d'association se heurte à de nombreuses difficultés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Le dimanche 03 novembre 2013, un meeting du Front Populaire Ivoirien (FPI), a été interdit dans la commune d'Abobo par des « groupes de jeunes » en dépit de la présence de cargos de la Brigade Anti-émeute (BAE) et de policiers de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

Le mardi 05 novembre 2013, des individus ont saccagé des installations d'un meeting projeté par le FPI à Oumé. Les organisateurs ont été contraints de se rabattre sur un autre site.

Le jeudi 19 décembre 2013, une délégation du FPI, conduite par son Président, AFFI N'guessan Pascal, est interdite d'accès à la commune de Doropo, Département de Bouna, dans le Nord-Est de la Côte d'Ivoire. Cette délégation a dû rebrousser chemin, malgré l'intervention des autorités administratives et militaires.

Dans la perspective des élections de 2015, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire s'inquiète du péril qui guette l'expression démocratique.

III- DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS (DESC)

L'étude des DESC portera sur les droits à la santé, à l'éducation, au logement et au cadre de vie, à la propriété, à un niveau de vie suffisant et aux droits catégoriels.

1- Droit à la santé

La santé est un droit fondamental, inscrit à l'article 7 de la Constitution ivoirienne et dans de nombreux instruments Internationaux de protection des Droits de l'Homme.

Au nombre de ces instruments, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui prévoit au paragraphe 1^{er} de son article 25 que : « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires* » ; le Pacte International relatif aux Droits, Economiques, Sociaux et

Culturels de 1966 qui contient l'article le plus complet consacré, dans le Droit International des Droits de l'Homme, au droit à la santé¹⁴.

Le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels a adopté en 2000 une Observation Générale sur le droit à la santé suivant laquelle, quatre (4) éléments interdépendants et essentiels entrent dans le champ du droit à la santé: la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des soins. La santé au travail prévue par la convention 155 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), est un droit tout aussi fondamental.

Au plan national, le système de santé, qui offre de nombreux atouts, souffre cependant de nombreux dysfonctionnements.

1.1- Le système de santé ivoirien

Le système de santé ivoirien est organisé par la Politique Nationale de Santé (PNS) et la Plan National de Développement Sanitaire (PNDS 2012-2015). Il est dominé par un secteur public prépondérant et un secteur privé en plein essor, à côté desquels existe la médecine traditionnelle.

1.1.1- Secteur sanitaire public

Le secteur public de santé en Côte d'Ivoire comprend :

- **le niveau primaire** représenté par 1910 Etablissements Sanitaires de Premiers Contacts (ESPC), notamment 1237 centres de santé ruraux, 514 centres de santé urbains dont 25 à base communautaire, 127 centres de santé urbains spécialisés, 32 formations sanitaires urbaines, dont 15 à base communautaire.
- **le niveau secondaire** constitué des Etablissements Sanitaires de Recours pour la Première Référence (66 Hôpitaux Généraux, 17 Centres Hospitaliers Régionaux et 2 Centres Hospitaliers Spécialisés)¹⁵ ;
- **le niveau tertiaire** composé des Etablissements Sanitaires de Recours pour la Deuxième Référence (04 Centres Hospitaliers Universitaires (CHU), 05 Instituts Nationaux Spécialisés et 04 Etablissements Publics Nationaux d'Appui).

1.1.2- Secteur sanitaire privé

Le secteur sanitaire privé s'est développé ces dernières années avec l'émergence d'établissements sanitaires privés de toutes classes et de toutes catégories

¹⁴ L'article 12.1 du Pacte énonce « ...le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre».

¹⁵ Données administratives de la Direction des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance (DIEM), 2011.

(polycliniques, cliniques, cabinets médicaux, officines de pharmacie et infirmeries privées).

En 2011, le pays comptait pour ce secteur, 2036 établissements de santé privés dont 1482 (soit 73%) non autorisés par le Ministère en charge de la santé. A la suite des mises en demeure, des autorisations de conformité sont en cours d'établissement pour 1458 d'entre eux. De même, 24 établissements non autorisés ont été fermés.

Avec 49 établissements sanitaires, le secteur confessionnel, les Associations et les Organisations à Base Communautaire (ABC / OBC) participent également à l'offre de soins, surtout au niveau primaire.

1.1.3- Médecine traditionnelle

La médecine traditionnelle occupe une place relativement importante avec plus de 8500 Tradipraticiens de Santé (TPS) recensés par le Programme National de Promotion de la Médecine Traditionnelle (PNPMT). Cette importance est due, entre autres, à la paupérisation grandissante des populations face aux coûts élevés des prestations dans les formations sanitaires conventionnelles, au mauvais accueil réservé aux patients et aux pesanteurs culturelles.

1.2-Les actions de l'Etat au cours de l'année 2013

L'année 2013 a été décrétée par le Gouvernement ivoirien, Année de la santé. Au cours de cette année, l'Etat a consenti beaucoup d'efforts qui, malheureusement, sont mis à mal par le faible niveau d'investissement dans le secteur et le comportement de certains agents de santé.

1.2.1- Réformes intervenues en 2013

Au titre des réformes intervenues en 2013, l'on peut citer la mise en place de la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (NPSP-CI) et la revalorisation indiciaire de la rémunération du personnel de santé.

✓ La Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire

En vue de régler les problèmes liés à la rupture des médicaments dans les formations sanitaires publiques, le Gouvernement décidé de la dissolution de la Pharmacie de la Santé Publique (PSP) par Décret n°2012-942 du 26 septembre 2012 et de la création de la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (NPSP-CI). La mise en place de cette structure a été suivie de l'installation de son Conseil d'Administration, le 21 juin 2013.

Avec cette réforme, la PSP passe du statut d'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), à celui d'Etablissement de type Association sans but lucratif¹⁶.

Ce changement de statut confère à la nouvelle structure une autonomie financière et de gestion, en vue d'améliorer la disponibilité des médicaments dans les établissements sanitaires publics.

✓ La revalorisation indiciaire de la rémunération du personnel de santé

Le 06 juin 2013, le Gouvernement a pris le Décret n°2013-415 portant octroi de 400 points d'indice supplémentaires (soit 107.390 francs CFA) aux cadres supérieurs de santé et 150 points au personnel technique (soit 40.271 francs CFA).

1.2.2- Gratuité ciblée

Au début de l'année 2012, en raison des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la gratuité des soins et en tenant compte du coût élevé de cette politique pour l'État, le Gouvernement a décidé de passer de la gratuité généralisée des soins des malades à la gratuité sélective ou ciblée (femmes et enfants de 0 à 5 ans). Pour l'année 2013, dix-neuf milliards (19.000.000.000) de francs CFA ont été inscrits au budget national pour la gratuité ciblée.

1.2.3- Investissements dans le secteur

L'Etat, à travers le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU), a consenti des efforts pour l'amélioration des infrastructures sanitaires. Ainsi, le PPU a permis la réhabilitation de six Hôpitaux Généraux et Centres Hospitaliers Régionaux: Bondoukou, Korhogo, Bonoua, Grand-Bassam, Grand-Lahou et Jacqueville.

Des formations sanitaires du District d'Abidjan, érigées en hôpitaux généraux, ont été également mises aux normes. Ce sont les hôpitaux de Koumassi, Marcory, Treichville, Yopougon-Attie et Abobo-Sud.

Ces investissements, selon la Ministre en charge de la santé, ont coûté dix milliards de Francs CFA¹⁷.

Au chapitre des acquis, il faut mentionner, au cours de l'année 2013, l'inauguration de l'hôpital général de Gagnoa, l'ouverture des centres d'hémodialyse de Bouaké, de Yamoussoukro et celui du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), à Abidjan.

Afin de faciliter les évacuations sanitaires, dix ambulances ont été affectées à des structures sanitaires¹⁸.

¹⁶ Récépissé de déclaration n°321/MEMI/DGAT/SDVA du 4 octobre 2013

¹⁷ Discours de la Ministre de la Santé et de lutte contre le SIDA, au lancement, le 1^{er} février 2013, de l'année de la Santé, in le Patriote n°4120 du 19 août 2013.

Les travaux de l'Hôpital Saint Joseph Moscati de la basilique Notre Dame de la Paix de Yamoussoukro et de l'Hôpital Général d'Adjamé sont en cours d'achèvement.

En dépit de tous ces efforts, de nombreux défis restent à relever.

1.3- Les dysfonctionnements du système de santé ivoirien

Des dysfonctionnements ont été observés à plusieurs niveaux, notamment aux niveaux institutionnel, organisationnel et managérial, des infrastructures, des équipements, du matériel et du personnel de santé.

1.3.1- Au niveau institutionnel

De nombreux textes législatifs et réglementaires existent pour la régulation du secteur. Toutefois, certains de ces textes sont insuffisamment appliqués. C'est le cas du document de Politique Nationale Sanitaire (PNS) et le Code d'hygiène publique, qui existent mais ne sont pas suffisamment appliqués.

D'autres sont peu vulgarisés, suivis ou sont caducs, face à l'évolution du système.

Par ailleurs, l'on note l'absence d'une loi d'orientation en santé publique et d'un Code de la Santé Publique.

Pour y remédier, le Plan National de Développement (PND) 2012-2015 a prévu des réformes législatives et réglementaires du cadre institutionnel. Ces réformes ont pour objet l'amélioration du système de santé pour plus d'efficacité et d'efficience. Ainsi, le PND a inscrit dans les actions prioritaires du Ministère en charge de la santé, l'élaboration d'une loi d'orientation, d'une loi portant code de la santé etc.

1.3.2- Au niveau organisationnel et managérial

L'on constate un chevauchement dans les attributions de certaines directions et services centraux. Il se pose alors une difficulté de coordination des activités au niveau central.

Il n'existe pas de mécanisme de redevabilité incitant les gestionnaires du système de santé à rendre compte systématiquement de leur gestion. L'intégration et la prise en compte du secteur privé et confessionnel demeurent peu satisfaisante. L'absence de contrôle et de suivi des activités médicales dans ce secteur a donné lieu à la création d'une multitude d'établissements sanitaires sans autorisation préalable, en violation du Décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professionnels de santé dans le secteur privé, complété par l'Arrêté n° 21/MSHP/DGS/DEPS/SGDESP du 16 juillet 2007.

¹⁸ Propos liminaires de la Ministre de la Santé et de lutte contre le SIDA au « Rendez-vous du Gouvernement » du 19 septembre 2013

Par ailleurs certains médecins et infirmiers du secteur public exercent de manière illégale dans le secteur privé, en violation de l'article 23 de la Loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique.

En outre, la Police Sanitaire¹⁹, chargée d'appuyer les activités de prévention, de surveillance et de contrôle des services du Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida, est quasi inopérante, faute de moyens.

1.3.3- Au niveau des infrastructures, des équipements et du matériel

La Côte d'Ivoire dispose d'un important réseau d'établissements de soins, aussi bien dans le secteur public que privé. Malgré cet important réseau, les besoins des populations ne sont pas totalement satisfaits, pour diverses raisons.

Les infrastructures sanitaires sont encore en nombre insuffisant et inégalement réparties sur le territoire national. Elles sont vétustes et insuffisamment entretenues.

L'on note une grande disparité entre les plateaux techniques des établissements de santé de même niveau. Les plateaux techniques de certains établissements sont inadaptés ou obsolètes...

L'offre de service s'est amoindrie à la suite des différentes crises sociopolitiques survenues depuis 2000.

Plusieurs centres de santé ruraux ne sont pas raccordés au réseau électrique ou à d'autres sources d'énergie et n'ont pas accès à une source d'eau potable. De nombreux établissements de santé souffrent d'interruptions fréquentes de fourniture en eau et / ou électricité. Parmi eux, certains ne disposent pas de source de secours pour l'alimentation en eau potable et /ou électricité.

Il existe un déficit d'équipements techniques (incinérateurs, groupes électrogènes et fluides médicaux). L'absence d'un système de traitement des déchets médicaux et des eaux usées constitue un danger permanent pour les populations.

Les investissements de l'Etat en matière d'acquisition d'équipements médicaux et biomédicaux sont insuffisants.

Les moyens logistiques composés des infrastructures logistiques (entrepôts et chambres froides), des moyens de transport (ambulances, unités médicales mobiles, véhicules de liaisons et motos) sont insuffisants et vieillissants.

¹⁹ La Police Sanitaire est créée par l'Arrêté n°320/CAB/MSHP du 17 octobre 2017 modifiant l'Arrêté n°429 du 8 novembre 2005 fixant son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

1.3.4- Au niveau du personnel de santé

Toutes les actions de l'Etat ne peuvent pleinement profiter aux populations sans une ressource humaine suffisante, intègre et dévouée. Le ratio personnel de santé par population est de 1,3 personnel de santé pour 1000 habitants contre 2,5 recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé. En 2011, l'effectif des personnels de santé est reparti comme suit : 3220 médecins, 7361 infirmiers et 2353 sages femmes. Ce personnel est non seulement insuffisant, mais inégalement reparti sur le territoire national. On recense environ 40% dans la zone d'Abidjan.

Les comportements des agents de santé décriés dans les hôpitaux revêtent plusieurs aspects, dont le mauvais accueil des patients, l'absentéisme, le manque de formation continue, d'engagement, de leadership, d'intégrité professionnelle, de moralité et le non respect de l'éthique et de la déontologie.

Des faits déplorables ont été relevés dans des formations sanitaires, notamment aux CHU de Yopougon et de Treichville ainsi qu'à l'Hôpital Général de Tabou. Dans ces établissements, des agents ont été pris en flagrant délit de racket et de vente illicite de médicaments. Parfois, ce sont des infirmiers qui prescrivent de nouvelles ordonnances, en lieu et place de celles des médecins. Pis, des agents chargés de la sécurité de ces établissements s'invitent, quelquefois, dans les prestations médicales.

Tous ces dysfonctionnements surviennent, selon la Ministre de la Santé et de la Lutte Contre le Sida²⁰ parce qu'il y a « *une rupture dans la chaîne de commandement*²¹ ». Des Chefs de service sont constamment absents, permettant ainsi à une catégorie du personnel de s'organiser en de véritables réseaux, qui s'investissent dans la contrebande des médicaments, le racket des patients, la création de pénuries fictives par la rétention des films de radiologie et de réactifs de laboratoire ou de médicaments.

2- Droit à l'éducation

Aux termes de l'article 7 (alinéa 2) de la Constitution ivoirienne, « *l'État assure à tous les citoyens l'égal accès ... à l'éducation...* ». C'est ainsi que dès l'indépendance, en 1960, les pouvoirs publics ivoiriens ont placé l'éducation nationale au rang des priorités et affirmé leur volonté politique de scolariser 100 % des enfants en âge d'aller à l'école (6 ans au minimum au Cours Préparatoire première année (CP1), pour l'enseignement public). A cet effet, l'Etat réserve, chaque année, environ 40 % du budget national à

²⁰ Discours de la Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, à l'occasion du lancement de l'année de la santé, le 1^{er} février 2013.

²¹ Idem

l'Education. En 2013, la Côte d'Ivoire a consacré à ce secteur 493.694.755.614 F CFA, dont 38.690.431.185 F CFA (environ 8%)²² affectés à l'investissement et 455.004.324.429 F CFA (environ 92%) au fonctionnement.

Le droit à l'éducation s'appréciera au niveau de l'enseignement général, d'une part, et de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, d'autre part.

2.1- L'enseignement général

L'enseignement général comprend, aux termes de l'article 4 de la Loi n°95-695 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, trois degrés d'enseignement :

- enseignement préscolaire et primaire ;
- enseignement secondaire général ;
- enseignement supérieur.

• **Le Préscolaire et le primaire**

Le système préscolaire ivoirien comprend 1.595 écoles pour 3.803 salles de classe, avec un effectif de 111.384 élèves,²³ soit un ratio de 29 élèves par classe. L'effectif des enseignants est de 5.378 dont 15% en milieu rural. Ces enseignants sont majoritairement composés de femmes (96%, soit 19/20).

Au niveau de l'enseignement primaire, on dénombre 12.916 écoles pour 70.296 salles de classe avec un effectif de 3.021.417 élèves, soit un ratio de 43 élèves par classe. Les enseignants du primaire sont au nombre de 73.691.

Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique relève une faiblesse de la scolarisation, particulièrement chez les filles et dans les zones rurales. Les statistiques de la Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DPES) de ce département montrent que « *le nombre de filles scolarisées au primaire au cours de la rentrée 2012-2013 s'élève à 1 393 898 filles; ce qui représente 46,1% de l'ensemble des élèves du primaire* »²⁴. Le Taux Brut de Scolarisation (TBS), indique que sur 100 filles en âge d'aller à l'école, 20 n'y vont pas. Des efforts restent donc à fournir en matière de scolarisation de la jeune fille.

Par ailleurs, la dégradation avancée des infrastructures scolaires de certaines localités affectent la qualité de l'apprentissage et posent même des problèmes de sécurité. Les exemples du Groupe scolaire Nicla de Guiglo, qui comprend deux écoles Nicla 1 et Nicla

²² Fraternité Matin n°14361, du 9 octobre 2012

²³ Rapport d'analyse statistique du système éducatif, 2012-2013, Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DPES) du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique (MENET).

²⁴ Rapport d'analyse statistique du système éducatif 2012-2013, op.cit.

2 et une Maternelle, sont éloquentes : les deux salles de fortune abritant la Maternelle sont bâties en bambou.

Les deux (2) bâtiments de l'Ecole Primaire Publique (EPP) de Soko 3, située à 7 km de Bondoukou, se trouvent dans un état de délabrement avancé, où animaux de tous genres, élèves et enseignants se côtoient tous les jours. L'EPP 3 de M'batto, situé dans le village de Assoumoukro, village situé à trois (3) kilomètres de M'batto, n'est pas mieux lotie : ici également, une salle qui abrite les élèves du Cours Préparatoire est construite en bambou.

Cette situation précédemment décrite porte atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Constitution ivoirienne, qui stipule que: *«L'État et les Collectivités publiques ont le devoir de veiller au développement de la jeunesse. Ils créent les conditions favorables à son éducation civique et morale et lui assurent la protection contre l'exploitation et l'abandon moral »*. La responsabilité des collectivités est également engagée dans la mesure où l'Etat leur a transféré des compétences, ainsi que des moyens de construction et d'entretien d'établissements d'enseignement public.

- **L'enseignement secondaire**

Au titre de l'année 2012-2013, on recense dans l'enseignement secondaire 1.238 établissements pour un total de 23.839 salles de classe, qui accueillent 1.215.672 élèves, dont 896.152 au premier cycle et 319.520 au second cycle. Cependant les besoins exprimés en salles de classe, se chiffrent à 3.360 classes dans le public et 2.946 classes dans le privé, soit un déficit de 6.306 classes.

Selon le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique (MENET), dans le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire, les filles sont au nombre de 361.713 et représentent 40,4% de l'effectif total du cycle. Dans le second cycle, le nombre de filles est de 123.040, soit 29% de l'ensemble des élèves.

Il apparaît donc que la scolarisation de la jeune fille reste un défi que le Gouvernement doit relever. Plusieurs facteurs expliquent ces faibles taux de scolarisation, notamment les mariages précoces et forcés, le travail précoce des enfants, la discrimination à l'égard de la jeune fille au profit du jeune garçon et la pauvreté des parents.

Quand les jeunes filles ont la chance d'être scolarisées, leur cursus scolaire est souvent freiné, et même interrompu par des grossesses précoces.

Les statistiques fournies par le MENET indiquent qu'en « 2012-2013, ce sont 2.803 filles du 1^{er} cycle qui ont contracté des grossesses dont 19% en 6^e et 33% en 3^{ème} ».

Les fillettes du primaire ne sont pas épargnées. Ainsi, au cours de cette même année scolaire, 1.187 filles du Primaire ont contracté des grossesses, dont 81% au Cours Moyen 2^{ème} Année (CM2).

Quant à l'effectif des enseignants, selon la Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques, il est estimé à 50.155 personnes.

Pour contourner l'insuffisance d'infrastructures, l'on a recours à la double vacation aussi bien dans le privé que dans le public. Deux groupes pédagogiques utilisent ainsi de façon alternative la même salle de classe.

Cette alternative permettant d'augmenter la capacité d'accueil des écoles, soulève tout de même la question de la qualité de l'enseignement.

De façon générale, l'environnement immédiat des établissements scolaires n'est pas propice aux études (bars, bistrots, magasins, et autres commerces sont mitoyens aux établissements). Les collèges Nangui Abrogoua, Satigui Sangaré, à Adjamé, l'Ecole Primaire Publique Cité des Arts, à Cocody, sont des exemples patents.

- **L'enseignement supérieur**

L'enseignement supérieur en Côte d'Ivoire se caractérise par la cohabitation d'universités publiques et privées, de grandes écoles des deux statuts et de centres de recherches qui sont tous publics.

Ainsi pour l'année 2013, on dénombre cinq (5) universités publiques, vingt-sept (27) universités privées, trente et une (31) grandes écoles publiques, cent quarante et une (141) grandes écoles privées et sept centres de recherches.

Le nombre d'enseignants dans les universités publiques est estimé à 2.588 personnes, tous grades et statuts confondus, pour un total de 72.510 étudiants. L'effectif total d'étudiants inscrits dans les universités et les grandes écoles est estimé à 169.964 personnes dont 64.485 filles, soit 37,94%.

L'enseignement supérieur se caractérise par une diversité de filières, évaluées à 350.

La rentrée universitaire de 2013 a été marquée par la réouverture effective des universités publiques après leur réhabilitation. Cette réhabilitation, dans laquelle l'Etat a investi plusieurs dizaines de milliards, a apporté un nouveau souffle aux universités publiques surtout à celles d'Abidjan et de Bouaké : l'environnement du campus de l'université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY dégradé avant les crises et davantage par la crise postélectorale, a été nettement amélioré; le campus 2 de l'université Alassane OUATTARA de Bouaké a été totalement rénové.

Le paiement des Heures Complémentaires (HC), source de grèves et d'interruptions intempestives des cours par les enseignants des universités publiques, a connu une nette amélioration. Le Gouvernement s'attèle à apurer les passifs en la matière.

Aussi, pour assainir l'effectif des étudiants, des mesures administratives ont-elles été prises, parmi lesquelles la suppression du "parapluie atomique"²⁵ en licence.

Malgré l'importance des fonds investis et les efforts consentis par le Gouvernement, beaucoup reste à faire.

Au plan de la logistique, la réhabilitation des infrastructures universitaires, engagée par l'Etat, n'est toujours pas achevée. En effet, des salles de Travaux Dirigés (TD) et l'un des plus grands amphithéâtres de l'université Alassane OUATTARA de Bouaké, ne sont pas encore opérationnels ; l'insuffisance de bancs ou de chaises dans certaines salles de TD, est frappante ; les cités universitaires restent pour la plupart, fermées et certaines, occupées par des ex-combattants.

Des laboratoires de l'université de Félix HOUPHOUËT-BOIGNY sont encore sous-équipés.

La surcharge des amphithéâtres et autres salles de TD et Travaux Pratiques (TP), corollaires de l'insuffisance des infrastructures, entraîne de mauvaises conditions de travail des étudiants et des enseignants. Cette situation provoque la surexploitation de ces infrastructures et leur dégradation prématurée. Il se pose donc la question du suivi et de l'entretien des infrastructures rénovées : la connexion internet Wifi installée lors de la réhabilitation, supposée couvrir les campus des universités d'Abidjan, de Bouaké et de Daloa, pour faciliter la recherche, est défailante. En conséquence, l'ère des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), annoncée par le Gouvernement dans les universités publiques, n'est toujours pas effective, alors même que l'instauration du système Licence Master Doctorat (LMD) devait être soutenue par des cours en ligne.

Au plan académique, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science, la Communication et la Culture (UNESCO) a instauré des normes que doivent respecter les Universités publiques. Ces normes fixent un ratio de vingt cinq (25) étudiants au maximum par enseignant. La moyenne nationale se situe à un enseignant pour au moins trente huit (38) étudiants. Au niveau des enseignants de rang A²⁶, le taux d'encadrement reste toujours faible. La moyenne nationale est autour de cent quatre vingt (180) étudiants pour un enseignant de rang magistral.

A côté de ce déficit d'enseignants, une autre situation impacte négativement le fonctionnement des universités publiques. En effet, il n'est pas rare que les enseignants,

²⁵ Le « parapluie atomique » était un système grâce auquel les étudiants, une fois en licence, bénéficiaient d'une dérogation leur permettant de ne plus être renvoyé de l'université.

²⁶ Professeurs titulaires, maitres de conférences

déjà en effectif insuffisant, s'engagent activement dans des cabinets ministériels et directions, des activités politiques, abandonnant étudiants et amphithéâtres. Les cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques font place désormais aux fascicules, vendus aux étudiants. Dans ces conditions, le discours politique prédomine le discours scientifique dans les amphithéâtres; toute chose qui met à mal les libertés académiques et participe à la désorientation de certains étudiants.

2.2- L'enseignement technique et la formation professionnelle

L'enseignement technique et professionnel a une double mission :

- répondre aux besoins en formation des populations pour leur insertion durable dans la vie active et favoriser leur promotion socioprofessionnelle ;
- satisfaire les besoins en personnels qualifiés des entreprises pour améliorer leur performance et leur compétitivité.

A ce titre, il contribue au développement des ressources humaines, à la promotion sociale et professionnelle, à la réalisation des objectifs de croissance économique, à la réduction de la pauvreté et du chômage.

Les structures de formation sont composées de :

- 60 établissements de formation, dont trois (3) Lycées Techniques préparant au BAC ;
- 10 Lycées Professionnels préparant au Brevet de Technicien (BT) et au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ;
- 11 Centres de Perfectionnement aux Métiers (CPM) préparant au Brevet de l'Enseignement Professionnel (BEP), Brevet de Technicien (BT), BTS ;
- 36 Centres de Formation Professionnelle (CFP) préparant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) et au BEP.
- 274 établissements privés de formation.

L'enseignement technique et professionnel connaît les mêmes difficultés que l'enseignement général : insuffisance des infrastructures et d'investissement dans le secteur ; déficit d'enseignants et les difficultés d'insertion des diplômés après la formation.

L'enseignement technique et professionnel se heurte à un problème de gouvernance qui trouve sa source dans le chevauchement d'attributions entre plusieurs départements ministériels. Il s'agit du Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et du Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

3- Droit au logement et cadre de vie

3.1- La crise du logement

Le Gouvernement a multiplié, à travers des sociétés d'Etat qu'étaient la Société de Construction et de Gestion Immobilière (SICOGI) et la Société de Gestion Financière et de l'Habitat (SOGEFIHA), les initiatives pour la promotion d'opérations immobilières destinées essentiellement à la location (avec possibilité d'acquisition). La conjoncture économique défavorable des années 80, a contraint l'Etat à se retirer du secteur de la construction.

Le déficit de logements estimé globalement à 450 000, sur l'ensemble du territoire national, dont 200 000 pour le seul district d'Abidjan, s'explique, outre le retrait des sociétés d'Etat, par :

- les faibles revenus des ménages, dont la situation s'est dégradée avec les crises successives que connaît le pays;
- l'absence de politique de financement en matière immobilière;
- le rôle prépondérant des sociétés immobilières privées qui ne construisent pas de logements sociaux et économiques mais plutôt des maisons de haut standing dont le coût excède 20 millions de francs CFA;
- le coût élevé des matériaux de construction et des intrants ;
- la croissance démographique, avec un taux moyen estimé à 3,5% l'an;
- la forte concentration des populations dans les grandes villes;
- le coût élevé des terrains viabilisés, surtout à Abidjan ;
- le non-respect des dispositions de la Loi par les opérateurs immobiliers ;²⁷
- la complexité de la procédure d'acquisition de terrains urbains.

Les conséquences de ce déficit en logements sont l'augmentation des loyers et l'exigence de cautionnements excessivement élevés (6 à 12 mois de loyers en moyenne).

Une visite dans trois communes du District d'Abidjan, en novembre 2013, a permis à la CNDHCI d'avoir le coût moyen des logements à Cocody, Yopougon et Koumassi. Les coûts des logements à Yopougon et Koumassi sont sensiblement les mêmes que ceux pratiqués dans les autres communes d'Abidjan. Les montants ci-dessous présentés ne prennent pas en compte les loyers des quartiers non viabilisés dits quartiers précaires.

❖²⁷Loi n° 99-478 du 2 août 1999 portant organisation de la vente d'immeuble à construire et de la promotion immobilière.

Tableau des coûts moyens de loyers à Abidjan

Communes	Nature du logement	Coûts moyens pratiqués (en FCFA)
Cocody	Studios	60.000 à 80.000
	2 pièces	80.000 à 150.000
	3 pièces	150.000 et plus
Yopougon	Studios	35.000 à 50.000
	2 pièces	50.000 à 70.000
	3 pièces	70.000 et plus
Koumassi	Studios	35.000 à 50.000
	2 pièces	50.000 à 70.000
	3 pièces	70.000 et plus

Source: enquête CNDHCl, novembre 2013

3.2- Le retour de l'Etat avec le Programme Présidentiel des logements sociaux

Pour marquer son retour dans le secteur de production de l'habitat, le Gouvernement a lancé, le 11 mars 2013, le programme présidentiel de logements sociaux. L'engouement suscité par cette opération, a amené l'Etat à se fixer l'objectif de 50.000 logements, d'ici à 2015. A cet effet, de nouveaux mécanismes ont été mis en place, et d'autres réactivés, tels que le Compte des Terrains Urbains (CTU), pour le financement du logement social, le Compte de Mobilisation de l'Habitat (CDMH) et le Fonds de Soutien à l'Habitat (FSH), pour le financement du logement économique.

Dans le cadre de ce programme, le Centre de Facilitation des Formalités d'Accès au Logement (CEFFAL) est chargé de la pré-souscription des ménages souhaitant bénéficier d'un logement social, économique ou de standing.

Le candidat au logement social ou économique doit s'acquitter du droit de pré-souscription par le paiement de la somme de 30.000 F CFA dans l'un des comptes ouverts dans les banques agréées par le CEFFAL.

Toutefois, malgré l'engouement suscité par l'annonce, les conditions d'accès aux logements restent difficiles. En effet, outre les frais de pré-souscription non remboursables, le candidat retenu, doit s'acquitter de l'apport initial, correspondant à 10 % du coût du logement choisi, d'une cotisation au fonds de cautionnement mutuel (3,5 % du coût du logement) et de frais de dossier.

Tableau comparatif du cout de l'apport initial selon le type de logement

Type de logement (4 pièces) Différents frais	Logement social valeur 9 500 000 FCFA	Logement économique valeur 14 800 000 F CFA
Apport personnel (10%)	950 000	1 480 000
Cotisation Fonds de Caution Mutuelle Immobilière (3,5%)	332 500	518 000
Frais de dossier	135 000	150 000
Frais de souscription	30 000	30 000
TOTAL APPORT INITIAL	1 447 500	2 178 000

Source : Enquête CNDHCI

Cet apport initial est déposé à la banque sur un compte séquestre du promoteur en vue de la constitution du dossier de prêt immobilier. Cette condition d'accès au logement social ou économique a dissuadé de nombreux candidats.

3.3- La réforme de l'Arrêté de Concession Définitive (ACD)

Le Gouvernement a institué, par Ordonnance n°2013-481 du 02 juillet 2013, la réforme domaniale de l'Arrêté de Concession Définitive (ACD), afin de mettre de l'ordre dans le secteur du foncier urbain.

L'ACD est désormais l'acte unique qui confère la pleine propriété en zone urbaine. La réforme simplifie la procédure de délivrance des actes administratifs liés au foncier urbain. Les actes intermédiaires tels que la lettre d'attribution et l'arrêté de concession provisoire, ainsi que le certificat de propriété foncière sont supprimés. De même, la contrainte de mise en valeur imposée pour l'obtention de la concession définitive du terrain n'existe plus. Cette réforme a permis également la décentralisation de la gestion du domaine urbain. Des antennes du guichet unique du foncier et de l'habitat sont ouvertes dans les Chefs-lieux de Région, ainsi qu'à Bingerville, Anyama, Songon et Brofodoumé.

Désormais, seul le Ministre en charge de la Construction signe les ACD dans le District Autonome d'Abidjan, et les Préfets de Département sont compétents pour prendre les arrêtés à l'intérieur du pays.

Cette réforme vise à faciliter l'accès au foncier urbain, nécessaire à la construction de logements.

3.4- Le cadre de vie

Le Gouvernement a pris des mesures pour assainir le cadre de vie des populations. Le déguerpissement des commerçants qui occupaient les voies publiques, la démolition des quartiers précaires, l'aménagement d'espaces verts et la reprise de la collecte des ordures dans les quartiers participent de celles-ci.

Commencées au lendemain de la crise post-électorale, en 2011, ces actions d'assainissement et d'embellissement, dans les villes d'Abidjan, Yamoussoukro, Bouaké, Korhogo et San Pedro... se sont poursuivies en 2013. L'une des préoccupations de l'Etat porte sur de nombreux dégâts causés par les eaux pluviales. En effet, l'année 2013, à l'instar des précédentes, a été marquée par de nombreux dégâts matériels et pertes en vies humaines (une dizaine de morts à Abidjan).

Selon le Bureau de la Coordination des Actions Humanitaires de l'ONU (OCHA)²⁸, « *au moins 80.000 personnes sont menacées par les conséquences des pluies diluviennes dans le district d'Abidjan où on estime à 25% la superficie de la ville qui constitue des zones à risque pendant la saison des pluies avec des menaces d'éboulement et d'inondations pour les populations* ».

Ces populations se répartissent ainsi, selon les mêmes sources :

- 40.000 personnes dans les bidonvilles de Cocody ;
- 12.500 personnes dans la commune d'Abobo ;
- 9.500 personnes dans la commune de Yopougon ;
- 8.000 personnes à Attécoubé ;
- 10.000 personnes à Adjamé.

Les causes de ces inondations relèvent de plusieurs facteurs, principalement des maisons bâties sur le flanc des collines et sur les canalisations, des habitations situées dans des endroits non viabilisés, des constructions anarchiques sur des espaces verts, l'encombrement des caniveaux, le laxisme des autorités administratives et municipales, en somme le non respect des plans directeurs d'urbanisme des villes et communes.

Les campagnes de sensibilisation des populations, les opérations de sécurisation de démolition des habitations dans les zones à risque et de relogement des familles déguerpies, entreprises en 2013, n'ont pas atteint leurs objectifs.

²⁸ Bulletin OCHA, Côte d'Ivoire : zones à risques d'inondation et de choléra (juin 2013)

4- Droit à la propriété

4.1- L'occupation illégale de biens privés et d'édifices publics

L'article 15 de la Constitution ivoirienne du 1er août 2000 dispose que « *[le] droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

Cependant, la crise sociopolitique a eu pour autre conséquence grave, la violation du droit à la propriété de centaines de personnes. Celles-ci ont vu leurs biens pillés, saccagés ou occupés par des civils et des personnes en armes, en tenue militaire. Des infrastructures étatiques (résidences universitaires d'Abobo, de Port Bouet, de Williamsville, etc.) continuent d'être occupées, malgré les injonctions des autorités.

Selon les statistiques du Comité pour la Libération des Sites Publics ou Privés²⁹, du Ministère auprès du Président de la République, chargé de la Défense, sur un total de 708 sites déclarés occupés, 300 ont été libérés, cent quarante un (141) dossiers, sont en cours de résolution tandis que deux cent-soixante-sept (267) n'ont pas encore été traités.

4.2- La question du Foncier Rural

Le Foncier Rural est constamment cité parmi les causes des différentes crises que la Côte d'Ivoire a connues, et plus particulièrement, comme source des conflits intercommunautaires.

Pour régler de façon durable les conflits qui ont déchiré le tissu social, l'Assemblée Nationale a adopté la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée successivement les 14 août 2004³⁰ et 13 septembre 2013.

Outre la Loi sus-citée, l'Etat a mis en place deux (02) programmes : le Programme National de Gestion des Terroirs Ruraux (PNGTR) et le Programme National de Sécurisation du Foncier Rural (PNSFR) pour gérer la question du foncier rural.

Malgré ce dispositif, la Loi foncière rurale a connu de nombreuses difficultés dans son application, en raison notamment de l'insuffisance de sa vulgarisation auprès des populations, de la complexité de la procédure d'immatriculation, du coût élevé du certificat foncier, de l'effectif insuffisant d'experts et du manque d'efficacité des structures intervenant dans la procédure.

²⁹ Pour les détails voir tableau récapitulatif en annexe

³⁰ Loi n° 2004-412 du 14 août 2004

✓ **La complexité de la procédure d'immatriculation**

La procédure d'immatriculation commence par une demande de certificat foncier (titre de propriété provisoire) adressée au Sous-préfet de la localité par la personne qui prétend être titulaire de droits coutumiers sur une terre, suivie de la réalisation d'une enquête, l'établissement du rapport d'enquête, la validation de l'enquête, la délivrance du document dit « constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers », et la délivrance du certificat foncier signé par le Préfet, qui le publie au Journal Officiel.

Cette procédure ainsi décrite pour l'obtention du seul certificat foncier, premier élément de l'immatriculation, dissuade les populations villageoises, non familières des procédures administratives.

A la suite du certificat foncier, l'intéressé doit procéder à l'immatriculation de ses terres, en vue de l'obtention du titre foncier, qui confère la propriété de façon définitive.

✓ **Le coût élevé de l'immatriculation**

Les frais de dossier s'élèvent à 100 000 F CFA, les frais de géomètre se chiffrent à 14 000 F CFA par hectare. A cela s'ajoutent des frais additionnels à la charge du requérant. Au total, le coût de la procédure d'immatriculation avoisine 400 000 F CFA.

✓ **L'effectif insuffisant d'Experts**

Les Experts recrutés pour la mise en œuvre de l'opération d'immatriculation des terres rurales sont en nombre insuffisant. Ainsi pour 22.450.000 hectares de terres à délimiter, seulement 97 Commissaires-enquêteurs ont prêté serment et 26 Géomètres-Experts ont été agréés, en 2013.

✓ **Le manque d'efficacité des structures d'immatriculation**

Dans le cadre de la procédure d'immatriculation des terres rurales, le Ministère de l'Agriculture a créé trois structures : la Commission Centrale, au niveau national; le Comité de Gestion Foncière Rurale (CGFR), dans les Sous-préfectures et le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR). Ces structures chargées de faciliter la délivrance des titres fonciers, se sont avérées inefficaces, à la lumière des résultats fournis par le Ministre de l'Agriculture³¹.

³¹ Propos liminaires du Ministre de l'agriculture, COULIBALY Sangafowa, au « Rendez-vous du Gouvernement », le jeudi 31 octobre 2013.

Selon les estimations du Ministère de l'Agriculture, seulement 171 terroirs villageois ont été délimités sur un total de 11 000, environ 100 certificats fonciers ont été délivrés sur 500 000.

Au regard du bilan exposé et de la persistance des conflits fonciers, l'on peut conclure que la Loi foncière, qui a suscité beaucoup d'espoir, n'a pu ramener la stabilité dans les zones rurales.

Conscient de cette situation, le Gouvernement a organisé, le lundi 25 juin 2013, un séminaire sur le foncier rural et urbain, à Yamoussoukro. A l'issue de cette rencontre, l'Assemblée Nationale a adopté, le 13 septembre 2013, la Loi n°2013-655 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier. Cette Loi accorde un délai supplémentaire de dix ans aux populations pour procéder à l'immatriculation de leurs terres. A défaut de mesures d'accompagnement, elle risque d'avoir une portée limitée.

5- Droit à un niveau de vie suffisant

Aux termes de l'article 11, alinéa 1 du Pacte International relatif aux DESC « *les Etats parties au ...Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* ».

En réponse à la situation des ménages qui connaissent des difficultés particulières, le Gouvernement a, a travers le Décret n°2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), procédé au relèvement du niveau des salaires dans le privé et au déblocage des avancements, avec effet financier, pour les fonctionnaires.

En Côte d'Ivoire, malgré des dépenses pro-pauvres, qui connaissent une augmentation sensible (1 080 milliards de F CFA en 2012 et 1 337 milliards de F CFA en 2013) et un taux de croissance positif de 9,1% en 2013, les Ivoiriens continuent de se plaindre de la cherté de la vie.

5.1- La situation des prix en Côte d'Ivoire

Pour s'imprégner de la réalité des prix sur les marchés, la CNDHCI a organisé, dans le cadre de la célébration officielle de la Journée Internationale des Droits de l'Homme du 10 décembre, des rencontres d'échanges et d'informations auprès des acteurs du vivrier et ceux de la filière bétail/viande, le 11 décembre 2013.

La CNDHCI a pu ainsi constater que les prix varient d'une commune à une autre et d'un commerçant à un autre. Aucun secteur n'échappe à cette hausse des prix. Le prix des denrées alimentaires et des produits de première nécessité ne cessent de flamber. Les produits vivriers tels que l'aubergine, la tomate, le gombo et le piment ne sont pas accessibles. Au marché du forum d'Adjamé et au grand marché d'Abobo, le tas de ces légumes varie entre 500 et 1000 F CFA.

Le prix des produits de première nécessité tels que le riz, le sucre, le lait, la farine, l'huile et la viande ne cessent d'augmenter. C'est avec beaucoup de difficultés que les ménages assurent la prise en charge alimentaire de leur famille. Les prix du kilogramme de sucre et du litre d'huile alimentaire sont respectivement de 800 et 1000 F CFA. Le prix du lait en poudre a également atteint des sommets : 2500 F CFA pour la boîte de « Bonnet rouge » de 500 grammes et 2700 F CFA pour la boîte de « Nido » de même quantité.

Quant aux prix du kilogramme du riz, ils varient selon la qualité de cette denrée, sur les différents marchés du district d'Abidjan.

En plus d'être confrontés à la cherté des prix des produits alimentaires, les ivoiriens doivent également faire face au coût élevé du transport et des loyers. Les coûts du transport intercommunal vont de 500 à 800 F CFA, par exemple, entre Yopougon-Cocody, Cocody-Koumassi et Cocody-Port-Bouët. Quant au minicar « Gbaka », le coût du trajet est fixé selon les communes.

Les cautionnements et les loyers élevés des maisons alourdissent les charges des locataires (cf. la crise du logement).

Le 2 janvier 2013, le Gouvernement a procédé à l'augmentation des prix de certains produits pétroliers. Le prix du litre du Super à la pompe est passé de 774 francs à 792 francs. Le coût de la bouteille de gaz domestique B6, appelée « faitou », est passée de 1800 à 2000 F CFA, la bouteille B12 est passée de 4000 à 5200 F CFA. La bouteille B 28, de 9.000 à 18.000 francs.

5.2- Les causes de la cherté de la vie

Depuis son indépendance, la Côte d'Ivoire a opté pour le libéralisme économique. L'article 1^{er} de Loi n°91-999 du 27 décembre 1991 pose le principe de la libre concurrence. Les prix sont librement déterminés par le jeu de la libre concurrence. En vertu de cette règle, l'Etat ne peut agir que sur la fixation des prix de trois produits, le pain, le carburant et le gaz, dont les coûts sont homologués.

La mauvaise application et le non-respect de la Loi³² ont favorisé les monopoles et autres positions dominantes, qui ne profitent guère aux populations mais contribuent plutôt à renchérir les prix des marchandises.

Cette situation est également due à la faible compétitivité du pays, car la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), 18%³³, est élevée, comparativement à celles du Ghana, 12%, et du Nigéria, 5%.

D'autres causes participent de la vie chère. Ce sont, entre autres :

- l'absence d'affichage des prix, donnant libre cours à la spéculation chez certains commerçants ;
- le défaut de contrôle des prix ou l'inexistence des mesures coercitives face au non-respect des prix préconisés par l'Etat ;
- les difficultés d'accès aux lieux de production ;
- l'inefficacité des associations de consommateurs ;
- la diversité des taxes sur certains produits (hydrocarbures) ;
- le racket et la corruption ;
- l'abandon des cultures vivrières (banane, manioc, maïs, riz etc.) au profit des cultures de rente (café, cacao, hévéa, anacarde...), entraînant parfois une pénurie sur les marchés.

6- Droits catégoriels

Le respect des droits catégoriels peut être apprécié au triple niveaux des droits de la femme, de l'enfant et des personnes vivant avec un handicap.

6.1- Les droits de la Femme

Les droits de la femme seront analysés à l'aune de sa participation aux postes de prise de décision, des violences basées sur le genre et des mariages précoces.

6.1.1- *Participation de la femme aux postes de prise de décision*

Les femmes constituent environ 49%³⁴ de la population ivoirienne.

Depuis 1975, un département ministériel en charge de la condition de la Femme a toujours existé au sein du Gouvernement. L'article 2 de la Constitution du 1^{er} août 2000 consacre le principe de l'égalité entre l'homme et la femme. Pour la mise en œuvre des mesures protectrices à l'égard de la Femme, le Gouvernement a créé une Direction

³² La Commission de la Concurrence prévue par la Loi n'a pas fonctionné de façon optimale

³³ Alors que l'annexe fiscale 2013 a prévu l'application à taux réduit (taux compris entre 5 et 10%) sur les produits de grande consommation, soumis à la TVA

³⁴ Voir répartition de la population estimée de la Côte d'Ivoire par âge selon le sexe (INS)

chargée de l'égalité et de la promotion du Genre au sein du Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Pour un climat social favorable à la prise en compte du Genre dans les secteurs de la vie publique et privée en Côte d'Ivoire, les pouvoirs publics ont adopté en 2009, le Document de Politique Nationale de l'Egalité des Chances, de l'Equité et du Genre. Ce document a été revu en 2012 dans le cadre de l'adoption du Plan National de Développement 2012-2015.

Les femmes demeurent largement et de façon persistante sous-représentées au niveau de toutes les instances de prise de décision, malgré leurs compétences techniques et managériales, le plaidoyer de la Société civile et l'apparente bonne volonté politique du Gouvernement.

Tableau récapitulatif de la participation des femmes a des postes de prise de décision en 2013

Fonctions	Nombre Total	Nombre de Femmes	Pourcentage (%)
Ministres	29	6	17,24
Députés	249	26	5, 6
Conseillers (Conseil Constitutionnel)	07	02	28,57
Magistrats	661	173	26,17
Commissaires (CEI)	31	7	22.58
Commissaires (CDVR)	11	4	36.36
Chefs de mission diplomatique	47	06	12,76
Commissaires (CNDHCI)	22	7	31,8
Consuls	3	01	33,33
Préfets de Région	31	01	3,22
Préfets de Département	77	6	7,79
Sous- préfets	422	84	19,90
Maires	197	09	4,56

Source: Enquête CNDHCI

Conscientes de cette réalité, les autorités ivoiriennes ont mis en place le Compendium des compétences féminines en vue de « *renforcer la visibilité, la participation et le leadership des femmes dans la gestion des affaires publiques et privées, fournir des informations utiles et en temps opportun au Président de la République pour la prise de certaines décisions concernant le recrutement, la nomination ou la représentation des Compétences Féminines et identifier les secteurs où les femmes sont sous-représentées* ».

afin d'inciter à la prise de mesures correctives dans le sens de l'équité et de la justice sociale »³⁵.

6.1.2- *Egalité Homme/Femme*

Des réformes du code de la famille ont été initiées par le Gouvernement, pour le conformer à la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF), ratifiée le 18 décembre 1995.

Ainsi, les articles 58, 59, 60 et 67 de la Loi n°64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la Loi n°83-800 du 2 août 1983 ont été revus en 2013 pour consacrer le principe de la gestion conjointe du ménage par les époux et l'abandon de la notion de chef de famille. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives et choisissent de commun accord le domicile familial.

Désormais, l'Homme et la Femme dans le couple bénéficient des mêmes abattements applicables sur le revenu.

Malgré ces avancées notables, de graves atteintes aux droits et à la dignité des femmes demeurent.

6.1.3- *Les Violences Basées sur le Genre (VBG)*

La lutte contre les violences basées sur le genre a été prise en compte par le législateur ivoirien à travers la Loi n°98-757 du 23 décembre 1998, réprimant les violences faites aux femmes. Un Comité National de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants accompagne la mise en œuvre de cette Loi.

La Loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire renforce ce dispositif, en son Article 3, qui interdit et punit « ... *les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain* ».

Malgré les dispositions prises par l'Etat de Côte d'Ivoire, les violences à l'égard des femmes continuent. Elles sont multiformes, se caractérisant par les Mutilations Génitales Féminines (MGF, 36%)³⁶, les violences domestiques (25%), les violences sexuelles (6%), les mariages précoces et forcés des filles avant 18 ans (36%)³⁷.

³⁵ <http://www.competencesfeminines.gouv.ci>

³⁶ Rapport sommaire de l'UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines, 16 juillet 2013

³⁷ « Etre femme en Côte d'Ivoire : quelles stratégies d'autonomisation ? », Rapport des consultations de la Banque Mondiale sur le Genre, Juin 2013.

D'autres statistiques sont fournies par l'Enquête Démographique et de Santé (EDS) de 2011-2012³⁸. Les MGF connaissent des taux de prévalence variables, selon les Régions : Nord-Ouest (80%), Nord (74%), Ouest (57%).

6.1.4- Mariages précoces et autres violences basées sur le genre

En dehors des Mutilations Génitales Féminines, les femmes sont victimes de violences sexuelles, de violences domestiques, de mariages précoces et forcés. L'Enquête Démographique et de Santé (EDS) de 2011-2012³⁹ indique qu'en Côte d'Ivoire 36% des filles sont mariées ou en union avant 18 ans.

Par ailleurs, une étude menée par *International Rescue Committee* (IRC) sur les violences faites aux femmes de 2010 à 2012⁴⁰, montre qu'en Côte d'Ivoire une femme sur trois est victime de violence perpétrée par son partenaire intime ou ex-partenaire.

Ces violences se sont accrues pendant la crise. IRC estime que le nombre de cas de violences sexuelles n'a pas diminué "significativement" deux ans après la crise. Pour preuve, « le nombre de cas rapportés de violences sexuelles était de 776 en 2011. Il est passé à 731 en 2012 puis à 444 pendant les neuf premiers mois de 2013 ». Selon ce rapport, la grande majorité est constituée d'adolescentes âgées de dix (10) à dix-huit (18) ans. Les hommes en armes seraient responsables de 135 cas de viol en 2012 contre 343 en 2011; dans la période allant de janvier à septembre 2013, 96 nouveaux cas de violences sexuelles perpétrées par des hommes en armes ou par des inconnus à l'aide d'armes de petit calibre, surtout lors de braquages dans les domiciles, ont été rapportés. Mais ces chiffres restent élevés.

En outre, le coût du certificat médical, permettant d'attester des violences sexuelles faites aux femmes, demeure prohibitif. Les victimes doivent déboursier en moyenne cinquante mille (50.000) francs CFA pour l'acquérir, alors qu'elles sont, en général, démunies.

Et pourtant, dans la pratique et en l'absence de tout texte, les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) conditionnent la réception d'une plainte pour violence sexuelle à la présentation de ce document. Des crimes restent ainsi impunis, faute simplement de production du certificat médical.

³⁸ Rapport des résultats préliminaires de la troisième Enquête Démographique et de Santé (EDSCIII), combinée à l'Enquête par Grappe à Indicateurs Multiples (MICS). L'EDSCI-III réalisée en Côte d'Ivoire, de décembre 2011 à mai 2012 par le Ministère de la Santé et de la Lutte Contre le Sida (MSLS) et l'Institut National de la Statistique (INS).

³⁹ Idem.

⁴⁰ Le Rapport a été publié le 4 février 2014

Par ailleurs, la non-tenue des assises, depuis une décennie, a conduit à la requalification du crime de viol en délit d'atteinte à la pudeur, ramenant ainsi la sanction à des peines dérisoires.

6.2- Les droits de l'Enfant

La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989 définit l'enfant comme: « [...] *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Cette définition a été reprise par la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les Pires Formes de Travail des Enfants (1999)⁴¹.

Au plan national, la Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la Traite et des Pires Formes de Travail des Enfants définit également l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de dix huit (18) ans révolus* »⁴².

Plusieurs textes proclamant la protection de l'Enfant et de ses droits ont été adoptés. Les principaux droits de l'Enfant sont, notamment, le droit inhérent à la vie, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à l'identité et le droit d'acquérir une nationalité. Les trois premiers droits ayant déjà été appréhendés sous divers angles, le rapport s'attachera à présent à l'examen du droit à l'identité et au travail précoce des enfants.

6.2.1- *Droit à l'identité*

Selon l'article 7.1 de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant : « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité (...)* ».

Il ressort de cette disposition que tout enfant doit être déclaré à l'état civil dès sa naissance. Conformément à cette obligation de déclaration, la Loi n°99-691 du 14 décembre 1999⁴³ relative à l'état civil dispose que : « *les naissances doivent être déclarées dans les trois (3) mois de l'accouchement* ».

En vue de favoriser la jouissance du droit à l'identité, la Loi n°2013-35 du 25 janvier 2013 portant modification de l'article 2 de l'Ordonnance n°2011-258 du 28 septembre 2011 autorise les déclarations des naissances intervenues pendant la crise, malgré l'expiration du délai légal. Ces mesures permettent de réduire les cas d'apatridie.

⁴¹ Article 2 de la Convention 182 de l'OIT: "Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans".

⁴² Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

⁴³ Loi modifiant la Loi n°64-374 du 7 octobre 1964 telle que modifiée par la Loi n°83-799 du 2 août 1983.

Cependant, de nombreux enfants ne sont toujours pas enregistrés à l'état civil. Il ressort, par exemple, du Rapport d'analyse statistique du système éducatif ivoirien 2012-2013, que sur 3.021.417 élèves du primaire 753.668, soit 24,9%, n'ont pas d'extrait d'acte de naissance. Ce taux est de 54,3% en milieu rural et s'explique par l'éloignement des centres d'état civil, l'ignorance, les pesanteurs culturelles et la pauvreté des parents. Ces statistiques ne prennent pas en compte les enfants non-scolarisés ne possédant pas d'extrait d'acte de naissance (enfants bouviers, talibés, etc.)

6.2.2- Travail précoce des enfants

Pour endiguer le phénomène du travail précoce des enfants, la Côte d'Ivoire a ratifié trois (3) conventions internationales qui constituent l'ossature du cadre juridique en matière de travail des enfants:

- la Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée le 4 février 1991) ;
- la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail (ratifiée le 21 janvier 2002) ;
- la Convention 138 de l'OIT (ratifiée le 7 février 2003).

Ce cadre juridique est renforcé, au plan national, par la Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants et par l'Arrêté n°009 du 19 janvier 2012 du Ministère d'Etat, Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, révisant l'Arrêté n°2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix huit (18) ans.

Au plan institutionnel, l'Etat ivoirien a créé en novembre 2011, deux structures de lutte contre le travail des enfants. Il s'agit du Comité Interministériel de lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants⁴⁴ (CIM) et du Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants.

Selon l'Enquête Nationale sur le Niveau de Vie des Ménages (ENVM) réalisée en 2008 par l'Institut National de la Statistique (INS), en collaboration avec le Bureau International du Travail (BIT), sur 1.237.911 enfants âgés de 5 à 17 ans, 1.202.404, soit 91,1%, sont impliqués dans un travail dangereux et concernent toutes les régions du pays.

En 2012, le Gouvernement a adopté le Plan d'Action National 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants. Ce plan est accompagné d'une campagne nationale de sensibilisation.

⁴⁴ Décret n°2011-365 du 03 novembre 2011 portant création du Comité Interministériel de lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants.

Ainsi, plusieurs actions ont été menées par l'Etat, dans la sensibilisation, le renforcement des capacités, le cadre juridique, la coopération sous-régionale, la réalisation d'infrastructures sociales de base, l'appui aux producteurs, la protection et la répression.

- **Au titre de la sensibilisation:**

- campagne nationale de sensibilisation par affichages et insertions de presse, lancée le 17 septembre 2012 ;
- sensibilisation de proximité dans les zones de production du cacao, du 19 au 21 septembre 2012 ;
- sensibilisation de 3 000 communautés de producteurs de cacao.

- **Au titre du renforcement de capacités :**

- formation de quatre vingt quinze (95) Préfets sur le travail des enfants, pour assurer une meilleure coordination des activités de lutte contre le travail des enfants au plan local ;
- formation de quatre vingt (80) journalistes et responsables de la communication, en vue de mieux relayer l'information auprès des communautés,
- formation de cinquante (50) magistrats pour une meilleure application de la Loi qui sanctionne les trafiquants.

- **Au titre du renforcement du cadre juridique :**

- signature et diffusion d'un arrêté⁴⁵ déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants;
- ratification des Protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'Enfant⁴⁶, interdisant la vente, la prostitution, la pornographie et l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- ratification du Protocole de Palerme relatif à la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.⁴⁷

- **Au titre du renforcement de la coopération sous-régionale :**

- signature, le 17 octobre 2007, d'un accord entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, pour lutter contre le trafic transfrontalier des enfants ;
- suivi de l'accord signé en 2011 entre la Côte d'Ivoire et le Mali, sur le trafic transfrontalier des enfants.

⁴⁵ Voir arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, précité.

⁴⁶ Ratifiée par la Côte d'Ivoire le 7 septembre 2011

⁴⁷ La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), négociée à Palerme, adopté par l'AG des Nations Unies le 15 novembre 2000, entré en vigueur le 29 septembre 2003, est complétée par trois protocoles additionnels : l'un relatif à la traite des personnes, le second au trafic illicite des migrants, et le dernier au trafic des armes à feu.

- **Au titre de la réalisation d'infrastructures sociales de base :**
 - construction et équipement de dix (10) centres de santé communautaire et de six (6) écoles primaires dans la zone cacaoyère de Soubré;
 - construction d'un centre d'accueil pour les enfants en situation d'urgence, à Abidjan;
- **Au titre de l'appui aux producteurs :**
 - distribution de semences sélectionnées du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) à vingt mille (20 000) producteurs de cacao ;
 - distribution de produits phytosanitaires à trois cent mille (300 000) producteurs de cacao.
- **Au titre de la protection et de la répression :**
 - prise en charge de cinquante quatre (54) enfants victimes de traite et d'exploitation ;
 - arrestation et procédure judiciaire contre quatorze (14) auteurs de traite et d'exploitation d'enfants; à cet effet, un juge d'instruction a été saisi mais, à ce jour, ce dossier n'a pas donné lieu à un jugement.

En dépit des actions et des mesures de lutte contre le travail des enfants dans l'agriculture, l'extraction artisanale de minerais, le commerce, le transport et le secteur urbain domestique, ceux-ci continuent d'être présents dans le monde du travail. Cette situation est favorisée par la pauvreté, les différentes crises sociopolitiques, l'insuffisance d'infrastructures sociales, surtout en milieu rural, ainsi que les pesanteurs socioculturelles.

6.3- Droits des personnes vivant avec un handicap

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006 et entrée en vigueur en 2008, définit la personne handicapée comme toute personne « *qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à (sa) pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

Au plan normatif, la Côte d'Ivoire est signataire de plusieurs instruments juridiques internationaux. Il s'agit notamment de :

- la Convention 159 du BIT sur la Réadaptation Professionnelle des Personnes Handicapées (ratifiée le 22 octobre 1999) ;
- la Convention relative aux Droits de l'Enfant ;

- la Déclaration de Jomtien (1990) sur l'école pour tous ;
- les règles pour l'Egalisation des chances des Personnes Handicapées (1993) ;
- la Déclaration de Salamanque (1994) sur les besoins éducatifs spéciaux ;
- le Programme d'Action mondial en faveur des Personnes handicapées ;
- la Décennie Africaine des Personnes Handicapées (1999-2009) ;
- le Plan d'Action Continental en Faveur des Personnes handicapées (2001) ;
- la Convention 61/106 de l'ONU sur les droits des Personnes Handicapées.

Afin de permettre la mise en application de certains de ces instruments juridiques internationaux, la Côte d'Ivoire, a pris des dispositions légales de protection et de promotion sociales des personnes handicapées au plan national. Ainsi, le Parlement a voté la Loi d'Orientation n°98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des Personnes handicapées. Mais cette Loi n'est pas mise en œuvre, faute de Décret d'application.

Le handicap en Côte d'Ivoire est lié à diverses pathologies telles que la poliomyélite, la cataracte, le glaucome, la dégénérescence musculaire, l'opacité de la cornée, la rétinopathie diabétique, l'onchocercose, le trachome et la cécité de l'enfant.

En dehors de ces pathologies, on enregistre d'autres causes que sont la malnutrition, le manque de suivi médical, sanitaire, les maladies héréditaires ou transmissibles et les accidents (circulation / travail).

A ces principales causes, viennent s'ajouter les conséquences de la guerre et de l'ulcère de Buruli, qui augmentent considérablement le nombre de personnes vivant avec un handicap.

Selon le Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, leur nombre est estimé à environ deux millions (2.000.000).

Les personnes vivant avec un handicap rencontrent des difficultés de scolarisation, d'insertion socioprofessionnelle et économique. Elles font l'objet de nombreux préjugés défavorables, les amenant à se replier sur elles-mêmes. Elles sont à la charge soit de leur famille, soit des agences caritatives. Certaines d'entre elles vivent tout simplement de la charité ou de la mendicité.

Au niveau de l'éducation et de la formation, sur la population d'enfants vivant avec un handicap en âge d'aller à l'école, une faible proportion a accès à l'éducation dans des institutions spécialisées.

Les difficultés d'accès de ces enfants à l'éducation résident non seulement dans l'insuffisance des structures spécialisées, mais également dans un déficit de personnels qualifiés. Pour en assurer la prise en charge, l'Etat ne dispose que d'une seule école de 150 places pour les non-voyants et d'une autre de 192 places pour les sourds, toutes les deux situées à Yopougon, à Abidjan. Les enfants handicapés psychiques sont encadrés dans vingt-deux (22) institutions spécialisées privées⁴⁸.

Quant aux enfants handicapés moteurs, ils s'intègrent difficilement dans le système éducatif ordinaire. Les enfants handicapés sensoriels admis dans le secondaire éprouvent d'énormes difficultés d'encadrement.

L'école intégratrice, prévue pour favoriser l'accès au système éducatif ordinaire des personnes vivant avec un handicap, n'a pas véritablement fonctionné.

Au niveau de la formation professionnelle et de l'emploi, une étude sur les données statistiques de l'emploi, publiée en juillet 2013 par l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi (AGEPE), avec un appui financier de la Banque Mondiale, révèle que, de toutes les catégories de populations vulnérables, les personnes vivant avec un handicap constituent l'une des plus exposées au chômage. L'étude démontre également que :

- cette catégorie de personnes, en quête d'emploi, sont des chômeurs de longue durée (74 % des chômeurs ont une durée de chômage comprise entre 3 et 10 ans) ;
- ce chômage affecte plus les femmes que les hommes ;
- les personnes handicapées recherchent plus les emplois par voie du recrutement dérogatoire (54 %) pour bénéficier d'emplois salariés et stables.

Certains employeurs (52%) ont des préjugés sur les compétences des personnes handicapées. Ils évoquent généralement les problèmes financiers (14%) et de déplacement (10%) pour ne pas faire face aux demandes d'emploi des personnes handicapées selon la même étude.

Selon cette étude, les conditions de travail sont difficiles et une personne handicapée sur six est victime de discrimination.

Une autre Etude réalisée par la Direction de la Promotion des Personnes Handicapées (DPPH) du Ministère d'Etat, Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de la formation professionnelle démontre que certains sont intéressés par la création d'activités génératrices de revenus comme la fabrication de craie, les activités agricoles, le commerce, la vannerie ou l'élevage, etc.

⁴⁸ La Page blanche, Arche de Bonoua, Centre de Rééducation fonctionnelle de Korhogo, etc.

Pour les personnes handicapées diplômées, un recrutement dérogatoire à la Fonction Publique initiée par l'Etat depuis 1997 a permis à ce jour le recrutement de 637 d'entre elles.

La prise en charge médicale des personnes vivant avec un handicap n'est pas suffisante. Certes il existe des institutions spécialisées telles, le Centre Don Orione de Bonoua, le Centre de réhabilitation de l'ONG « Vivre debout », le Service de la médecine physique du CHU de Yopougon, le Centre d'Education et d'Insertion Socioprofessionnelle des Handicapées de Danané..., offrant des soins médicaux et des appareils orthopédiques, mais cette offre de base reste insuffisante.

Les services sociaux compétents pour la prise en charge des personnes vivant avec un handicap ont des moyens matériels, financiers et humains limités, au regard de l'ampleur des besoins.

IV- DROITS DE SOLIDARITE

L'étude des droits de solidarité portera sur le droit à la paix et le droit à un environnement sain.

1. Droit à la paix

Le droit à la paix comporte plusieurs aspects. Cependant, la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010, a suscité l'intérêt autour de la réconciliation nationale, de la cohésion sociale et du dialogue politique. La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR) et le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) ont ainsi vu le jour. Par ailleurs, le Gouvernement a pris l'initiative du dialogue politique avec l'opposition.

1.1- La Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation

La Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a été mise sur pied par l'Ordonnance n°2011-167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la CDVR, mécanisme de justice transitionnelle tiré des expériences des processus de sortie de crise en Amérique Latine et ailleurs en Afrique⁴⁹. Il s'agit d'offrir des solutions médianes entre des approches extrêmes en matière de responsabilité pour les violations des Droits de l'Homme.

⁴⁹ Afrique du Sud, Algérie, Togo, Tchad, République Démocratique du Congo, Burundi, Ouganda, etc.

Le mandat de la CDVR, d'une durée de deux ans, consistait à œuvrer en toute indépendance à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale entre toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire.

Au terme du mandat initialement prescrit, le processus de réconciliation n'a pas encore abouti, au 31 décembre 2013. L'identification et la catégorisation des violations des Droits de l'Homme, ainsi que l'écoute des victimes, n'ont pas encore été réalisées. Ce qui rend difficile la prise en compte de leurs besoins d'indemnisation et de réinsertion. Toutefois, plusieurs enquêtes et travaux ont permis d'identifier certaines victimes, qu'il importe de satisfaire.

La multiplicité des structures en charge des victimes, la dispersion des moyens et l'instabilité des institutions gouvernementales sont préjudiciables à la prise en compte de leur droit à la réparation et à la résilience.

La reprise du dialogue politique entre l'opposition et le Gouvernement a abouti, le 6 août 2013, à la libération de 14 prisonniers⁵⁰ de la crise postélectorale et au dégel des avoirs de certaines personnalités.

1.2- Le Programme National de Cohésion Sociale

Le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) initié conjointement par le Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociale et de la Solidarité ainsi que le Ministère en charge de l'Economie et des Finances, en février 2012 vise à contribuer au renforcement de la cohésion sociale en Côte d'Ivoire.

Ce programme, d'une durée de quatre ans (2012-2015), est structuré autour de quatre composantes :

- renforcement du cadre juridique en vue de promouvoir la cohésion sociale ;
- création et renforcement des capacités technique et opérationnelle des infrastructures de paix ;
- appui à la mise en œuvre d'actions fédératrices de réhabilitation communautaire et de réintégration socio-économique des populations vulnérables (jeunes, femmes, enfants, ex-combattants, Personnes Déplacées Internes) ;
- coordination et suivi-évaluation.

1.3- Le dialogue politique

⁵⁰ Cf. Déclaration de la CNDHCI du 6 août 2013

Suite à la crise postélectorale qui a fait 3000 morts, selon les chiffres officiels, un processus de réconciliation nationale a été engagé, en vue de restaurer la paix et la cohésion sociale.

Le pouvoir a engagé le dialogue avec l'opposition. Ainsi, le 27 avril 2012, une rencontre a réuni le Gouvernement et onze partis politiques à Grand-Bassam. Cette réunion a permis la mise en place du Cadre Permanent de Dialogue (CPD). Le Front Populaire Ivoirien (FPI) qui a pris part aux travaux, en qualité d'observateur, a décidé de ne pas s'inscrire dans le CPD, réclamant un dialogue direct avec le pouvoir, en raison des problèmes spécifiques soulevés par cette formation politique (libération des prisonniers liés à la crise postélectorale, dégel des avoirs, retour des réfugiés et des exilés, libération des domiciles et restitution des biens).

Le 17 janvier au 19 février 2013, ont eu lieu le dialogue direct entre le Gouvernement et le FPI.

Ces discussions ont contribué à la décrispation de l'atmosphère sociopolitique, renforcée par la mise en liberté provisoire, le 5 août 2013, de 14 détenus, dont Pascal Affi N'Guessan, Président du FPI. Cette mesure a été appuyée par le dégel des avoirs de certaines personnalités proches de l'opposition. Toutefois, le FPI ne rejoint pas le Cadre Permanent de Dialogue (CPD) jusqu'à la fin de l'année 2013.

2. Droit à un environnement sain

2.1- Les impacts liés aux activités d'orpaillage

Les activités d'extraction minières ont pris de l'ampleur, causant de nombreux dégâts environnementaux.

Les activités d'orpaillage qui ont cours, notamment à Korhogo, Boundiali, Tengrela, Bouaflé, Oumé, Hiré, Angovia et Kokoumbo ont un impact négatif sur l'environnement.

Sur ces sites d'extraction de l'or, les méthodes utilisées restent encore artisanales. Elles se caractérisent notamment par l'usage du mercure, du cyanure de sodium⁵¹, sources de nuisances environnementales non maîtrisées. Les paysans assistent impuissants ou quelquefois avec leur complicité à la destruction des terres, au déboisement et la déforestation, à la pollution de l'air, du sol et de l'eau par la poussière ou le monoxyde de carbone. Les rejets d'huile, de produits toxiques, de carburants et de boue de lavage concourent à la destruction de la biodiversité.

⁵¹ Produit toxique dont l'utilisation requiert des dispositions sécuritaires particulières.

En outre, l'attrait du gain facile⁵² pousse les jeunes des villages à se détourner des activités champêtres et des métiers licites, au profit des lieux d'orpaillage, terrain de prédilection de toutes sortes de trafics et de fléaux, notamment la drogue, la prostitution et la grande criminalité.

2.2- Pollution liée au déversement des déchets par le PROBO KOALA

En 2007, de nombreux sites dans l'agglomération d'Abidjan ont été pollués par le déversement de déchets toxiques par le navire Probo-Koala. En son temps, l'on a dénombré des dizaines de morts, des dizaines de personnes affectées, notamment par des maladies respiratoires et des maladies de la peau.

Sept ans après cette catastrophe environnementale, des centaines de victimes continuent de souffrir des séquelles, attendant des pouvoirs publics la mise en place d'un mécanisme de prise en charge médicale adapté à la spécificité des différentes affectations.

Par ailleurs, du fait de l'arrêt des opérations de dépollution des sites incriminés, les risques de contamination des puits et nappes d'eau souterraines demeurent, exposant les populations riveraines à une résurgence d'infections et d'affections, dont l'on ne peut a priori mesurer l'étendue.

Le piétinement du processus d'indemnisation des victimes devant aider à la réparation des préjudices causés à ces populations, constitue une source réelle de menace sur la paix sociale et l'ordre public, les victimes continuant d'entretenir le sentiment d'abandon.

⁵² Le gramme d'or sur le marché noir de kocoumbo coûte entre 20.000 et 22.000 francs CFA

Deuxième Partie:

ACTIVITES MENEES PAR LA CNDHCI ET DIFFICULTES RENCONTREES

Au cours de l'année 2013, la CNDHCI, conformément à son mandat, a mené des activités de promotion (I), de protection et de défense des Droits de l'Homme (II), en dépit de difficultés de divers ordres (III).

I- ACTIVITES DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Les activités de promotion ont essentiellement consisté en des missions, des renforcements de capacités, des audiences et en la commémoration de la 65^{ème} journée internationale des Droits de l'Homme.

1- Missions

La CNDHCI a effectué quatre missions à l'étranger. Elle a pris part à un atelier sur le suivi des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) à Freetown (Sierra Léone) ; au 5^{ème} congrès ordinaire des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, à Paris (France) ; à la 9^{ème} Conférence biennale des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme, à Accra (Ghana) et à la table ronde sur l'apatridie, organisée par le haut Commissariat aux Droits de l'Homme, à Banjul (Gambie).

1.1- L'atelier sur le suivi des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), du 05 au 07 août 2013, à Freetown (Sierra Léone)

A l'initiative du Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH), le Chargé d'Etudes au Cabinet de la Présidente de la CNDHCI, en charge de la Promotion des Droits de l'Homme, a pris part à un atelier sur le suivi des recommandations relatives à la fois à l'EPU et à la CADHP.

Après la consultation de juillet 2012, des parties prenantes (Gouvernements, INDH, organisations de la société civile) de l'EPU et de la CADHP des pays de l'Union du Fleuve Mano (UFM) (Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria et Sierra Leone), la rencontre de Freetown a fait le bilan de la première année de suivi.

Par ailleurs, elle a permis, non seulement le renforcement des capacités, des compétences pratiques des défenseurs des Droits de l'Homme invités, mais également la mise en place d'un cadre permanent de concertation et de partages d'expériences entre les différentes parties prenantes.

Les participants ont mis l'accent sur l'approche à adopter, au niveau des Etats, pour une bonne interaction entre les représentants des Gouvernements, les INDH et la société

civile. L'atelier a invité les INDH à plus d'engagement dans le plaidoyer pour la prise en compte du Genre dans les politiques de mise en œuvre des Droits de l'Homme.

A la fin des travaux, les participants ont appelé les Gouvernements à mettre en place un comité national de suivi des recommandations de l'EPU, des organes de traités et de rédaction des rapports dus par les Etats respectifs.

1.1-1. Le 5^{ème} Congrès ordinaire de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH) du 8 au 10 novembre 2013, à Paris (France)

L'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH), pour célébrer les 20 ans de l'adoption des Principes de Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies, a organisé un congrès portant sur le thème *«l'AFCNDH dans la dynamique de la promotion des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) conformes aux Principes de Paris»*.

Ouvert par Abdou DIOUF, Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), ce congrès a enregistré deux séances plénières.

La première a porté sur les Principes de Paris et le processus d'accréditation des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

La deuxième séance plénière, axée sur la protection des Droits de l'Homme dans les lieux privés de liberté, a évalué le cadre juridique international de cette protection. Cette séance plénière a également insisté sur le rôle des INDH dans la promotion du Protocole Facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et a présenté les règles pratiques pour la visite des lieux de détention. Au cours de cette séance, la Présidente de la CNDHCI a fait une communication portant sur le thème: *« le cadre international de la protection des Droits de l'Homme dans les lieux privés de liberté »*.

Au terme de cette communication, les INDH ont émis le souhait de voir l'AFCNDH et l'OIF plaider auprès de leurs Etats respectifs en faveur de leur désignation de droit, comme mécanisme national pour la prévention de la torture.

Les INDH ont également recommandé que leurs membres soient formés aux techniques d'investigation, de traitement des plaintes, de visites de prison et de rédaction de rapport d'investigation. Elles ont, en outre, souhaité le renforcement de leurs capacités sur la thématique des Droits de l'Homme dans les entreprises et en matière de justice transitionnelle.

1.1-2. La 9^{ème} Conférence biennale des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme, du 26 novembre au 1^{er} décembre 2013, à Accra (Ghana).

La Présidente de la CNDHCI a participé à la 9^{ème} Conférence biennale des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme, qui avait pour objectif d'examiner le thème «*Entreprises et droits de l'homme: Opportunités, défis et rôle des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme* ».

Cette conférence a été organisée conjointement par la Commission des Droits de l'Homme et de la Justice administrative du Ghana (CHRAJ) et le Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH), avec le soutien du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), du Secrétariat du Commonwealth, de l'Institut Danois des Droits de l'Homme, de Institute for Human Rights and Business et de Global Rights.

La conférence a enregistré la participation des présidents des INDH africaines, du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, de représentants des organisations de la Société civile, d'experts travaillant dans le domaine des Droits de l'Homme et entreprises. Cette rencontre a affirmé la nécessité pour les INDH africaines, d'adopter une approche complémentaire et collective dans la promotion et la protection des droits humains dans le contexte régional actuel marqué par l'exploitation des ressources naturelles, de la terre, de l'environnement...

La CNDHCI a saisi l'opportunité de cette conférence pour renouer avec ce réseau régional des INDH et établir un partenariat qui, à terme, devrait l'aider dans la mise en œuvre efficace de son mandat de surveillance, de promotion et de prévention des violations des Droits de l'Homme dans le monde des affaires.

1.2- La table ronde sur l'apatridie, du 3 au 6 décembre 2013, à Banjul (Gambie)

La CNDHCI, représentée par son Secrétaire Exécutif Adjoint, a participé à une Table Ronde régionale sur l'apatridie en Afrique de l'Ouest, organisée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

La table ronde a été l'occasion pour les membres des Institutions communautaires africaines (Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAfDHP), Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), Union Africaine (UA), Cour de Justice de la CEDEAO), de Open Society Justice Initiative (New York Office) et des

INDH, d'identifier et d'étudier les problèmes liés à l'apatridie et les défis qui affectent la Région.

Cette rencontre a permis ensuite d'établir de solides partenariats entre le HCR et ces institutions, relativement à des moyens de réduction et de prévention de l'apatridie dans la sous-région.

En outre, un plan de stratégies de plaidoyer a été élaboré. Il concerne les États ouest-africains n'ayant pas encore ratifié les conventions sur l'apatridie et/ou dont la législation nationale va à l'encontre des principes internationaux liés à la réduction des cas d'apatridie et à la protection des apatrides.

Enfin, la rencontre a permis de :

- comparer les progrès accomplis par des instances régionales;
- engager, davantage, les institutions régionales, sur les questions de prévention de l'apatridie ;
- explorer la possibilité de développer des instruments légaux sur la nationalité, dans le cadre de l'Union Africaine (UA) et de la CEDEAO ;
- discuter de l'implication des institutions régionales dans la commémoration de l'anniversaire de la Convention de 1954⁵³.

2- Renforcement des capacités de la CNDHCI

Pour plus d'efficacité, la Commission a procédé au renforcement des capacités de ses commissaires et de son personnel par des séminaires et ateliers.

2.1-1.1. Le séminaire de renforcement des capacités des Commissaires Nationaux et du personnel d'appui par la Division des Droits de l'Homme de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (DDH/ONUCI), du 24 au 25 septembre 2013, à l'hôtel Belle côte, à Abidjan

A la demande du Bureau Exécutif de la CNDHCI, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a procédé au renforcement des capacités des Commissaires Nationaux et du personnel d'appui pour une mise à niveau.

Cette formation a contribué à une compréhension commune des Commissaires du fonctionnement d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme et des organes de traité. Elle a fourni des outils aux commissaires pour mieux appréhender les principes fondamentaux des Droits de l'Homme, la surveillance, la documentation et les techniques d'enquête sur les violations des Droits de l'Homme. Ils se sont familiarisés

⁵³ Convention relative au statut des apatrides, adoptée à New York, le 28 septembre 1954

avec les mécanismes nationaux, sous-régionaux et internationaux de protection des Droits de l'Homme.

2.2- Le séminaire de renforcement des capacités des membres de la CNDHCI par le Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme de l'Afrique de l'Ouest (RINADH-AO), du 11 au 14 novembre 2013, au siège de la CNDHCI à Abidjan

Dans le cadre d'un programme de renforcement des capacités des Institutions Nationales de l'Afrique de l'Ouest, le Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme de l'Afrique de l'Ouest (RINADH-AO) a organisé une session de renforcement des capacités. Réalisée avec l'appui financier de la Fondation Américaine Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), cette formation visait à outiller les membres de la CNDHCI, pour une mise en œuvre efficace et efficiente de son mandat.

Au cours de cette séance, les capacités des commissaires et du personnel d'appui ont été renforcées en matière de techniques d'investigation, de rédaction des rapports, ainsi que sur les mécanismes régionaux et internationaux de protection des Droits de l'Homme. En outre, la question des modalités d'obtention du statut d'affilié auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme a fait l'objet d'une communication, suivie d'échanges.

Plusieurs thématiques ont soutenu cette formation : la conduite des activités de Police dans le respect des Droits de l'Homme, la torture et les exécutions extrajudiciaires, la prévention des conflits et les mécanismes de résolution, le fonctionnement de la Cour Pénale Internationale (CPI).

2.3- La 2^{ème} Session de formation en Droit International Humanitaire et en Droit Pénal par l'Institut International des Droits de l'Homme (IIDH) de Strasbourg, du 16 au 21 novembre 2013, au Centre Episcopal Régional de l'Afrique de l'ouest (CERAO). à Abidjan :

Fondé en 1969 par René Cassin, l'Institut International des Droits de l'Homme est une association qui œuvre pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme à travers la recherche et la formation. Elle offre trois (3) types de formations, dont une session annuelle à Strasbourg, en France, des sessions délocalisées et une formation continue.

Au titre des formations délocalisées, après celle de Dakar, au Sénégal, Abidjan a été choisie pour abriter la deuxième session en Afrique, en collaboration avec la Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté (FNF) et la CNDHCI.

Cette occasion a constitué une belle opportunité pour la CNDHCI, non seulement de renforcer les capacités de ses membres et de son personnel, mais également de se

positionner comme un pôle important de formation en Droits de l'Homme, conformément à son mandat de promotion.

La délocalisation de cette session de formation, qui se tient en principe à Strasbourg, avait pour but de répondre à la demande de plus en plus croissante des auditeurs africains et contribuer ainsi à une meilleure connaissance du Droit Internationale des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire et Pénal. Elle se présentait comme une solution à deux problèmes majeurs que rencontraient les candidats à cette formation : les difficultés liées aux frais de participation et de séjour coûteux et les contraintes relatives à l'obtention du visa.

Au regard de la situation socio-politique de la Côte d'Ivoire, marquée par la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle, de désarmement des ex-combattants et de sécurisation des zones sensibles, les initiateurs du projet ont mis l'accent sur le Droit International Humanitaire (DIH) et le Droit International Pénal (DIP).

La formation a enregistré la participation d'officiels gouvernementaux, de magistrats, d'avocats, de membres des forces de l'ordre (armée, gendarmerie, police), de représentants de l'ONUCI, de Commissaires Nationaux aux Droits de l'Homme, de membres du personnel de la CNDHCI, d'ONG de promotion et de protection des Droits de l'Homme, d'acteurs de la société civile, de chercheurs, d'étudiants..., venus, outre de la Côte d'Ivoire, du Benin, du Burkina Faso, de la République Centrafricaine, du Cameroun, de la France, de la Guinée, du Mali, du Niger, de la République Démocratique du Congo, du Sénégal, du Tchad et du Togo.

Après la conférence inaugurale qui a porté sur « la responsabilité de protéger : rôle de l'Etat et de la Communauté Internationale dans la prévention », les experts ont traité les modules relatifs au Droit International des Droits de l'Homme et au Droit International Pénal, au rôle du Comité International de la Croix Rouge (CICR) dans la promotion et le développement du Droit International Humanitaire (DIH), au droit des réfugiés, à l'interdiction internationale de la torture. Les droits spécifiques aux apatrides ont été également examinés au cours de cette session.

La 2^{eme} Session de formation de l'IIDH s'est achevée par une conférence de clôture portant sur le thème : « Justice Internationale Pénale : entre ordre et désordre ». Ce thème a permis au conférencier de poser la problématique et les enjeux de la coopération des Etats africains avec la CPI.

2.4- L'atelier sur les techniques d'enquêtes en matière de Droits de l'Homme, 5 décembre 2013, à Abidjan

Un séminaire de formation aux techniques d'enquêtes en matière de Droits de l'Homme a été organisé par la CNDHCI, à l'intention de ses membres, à l'effet, non seulement de renforcer leur efficacité lors des missions de terrain, mais également de leur fournir des outils en vue de la rédaction des rapports qui devront sanctionner ces enquêtes.

Les modules de cette session ont porté sur la présentation du plan de rédaction d'un rapport d'enquête (faits, conclusion et recommandations) et sur l'étude d'un cas pratique portant sur « le Rapport du 28 juin 1994 du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le Rwanda ».

2.5- L'atelier de partage d'expériences et de bonnes pratiques dans l'opérationnalisation et le fonctionnement d'une INDH, du 16 au 19 décembre 2013, au siège de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), à Abidjan

Dans le cadre de la coopération avec ses partenaires - OIF, AFCNDH, Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et Division des Droits de l'Homme de l'ONUCI (DDH/ONUCI) -, la CNDHCI a participé à un atelier de partage d'expériences et de bonnes pratiques dans l'opérationnalisation et le fonctionnement d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme.

La session a permis un partage d'expériences sur les défis dans le développement institutionnel d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme, en les rapportant au cas de la CNDHCI, notamment sur les priorités structurelles, fonctionnelles et l'élaboration des outils de fonctionnement et de planification.

Plusieurs thèmes ont fait l'objet de présentations et d'échanges. Il s'agit, entre autres de :

- la planification stratégique et le développement des outils et plans de gestion ;
- l'identification des ressources nécessaires au fonctionnement efficace d'une INDH ;
- le mécanisme d'accréditation par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme ;
- la stratégie de communication ;
- le développement de partenariats avec d'autres acteurs intéressés par la question des Droits de l'Homme.

3- Audiences

Dès sa prise de fonction, en juin 2013, le Bureau Exécutif de la CNDHCI, conduit par sa présidente, a entamé une série de rencontres, aussi bien avec les Institutions Nationales que les partenaires internationaux.

3.1- Les audiences avec les Institutions Nationales

3.1.1- Audience accordée par le Premier Ministre à une délégation de la CNDHCI, le 23 août 2013

A la demande du Bureau Exécutif, le Premier Ministre a accordé une audience, le 23 août 2013, à une délégation de la Commission conduite par sa présidente.

Au cours de cette rencontre, la Présidente a exposé au Premier Ministre, les grandes innovations de la Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création de la CNDHCI, par rapport à la Décision 2005-08/PR du 15 juillet 2005, sur le même objet. Elle a insisté sur les avancées de la nouvelle Loi, relativement à l'instrument de référence que constituent les « Principes de Paris ».

La première responsable de la Commission a fait connaître les objectifs et les défis à relever au plan national, régional et international en matière de Droits de l'Homme.

Au plan national, un accent sera mis sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

A l'issue des échanges portant sur les défis, la Présidente de la CNDHCI a exprimé au Premier Ministre, deux préoccupations, à savoir la non signature, à la date de l'audience, malgré les nombreuses démarches, de l'arrêté interministériel relatif au cadre organique des emplois, des salaires et indemnités d'une part et la question du siège de la CNDHCI, d'autre part.

Le Premier Ministre a salué la mise en place de la Commission, qui participe, selon lui, de la bonne gouvernance. Il a donné l'assurance de son implication à faire aboutir le dossier relatif à l'arrêté interministériel, tout en encourageant la CNDHCI à prendre attache avec les structures étatiques en charge de la question, en vue d'acquérir des locaux qui lui sont propres.

Enfin il a exhorté la Commission à œuvrer à faire respecter les Droits des citoyens, qui à leur tour, devront honorer leurs devoirs civiques.

3.1.2- Audience avec le Président de la Cour Suprême, le 11 septembre 2013

Le 11 septembre 2013, le Président de la Cour Suprême a reçu en audience une délégation de la CNDHCI.

La Présidente de la Commission a partagé avec lui, le souhait d'une meilleure visibilité de la CNDHCI au plan international, par son accréditation auprès du Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme (CIC).

Le Président de la Cour Suprême a, pour sa part, marqué la disponibilité de son Institution à accompagner la CNDHCI dans l'accomplissement de sa mission.

*3.1.3- Audience avec le Bureau du Conseil National de la Presse (CNP),
le 12 septembre 2013*

Le 12 septembre 2013, une délégation de la CNDHCI a rendu visite au Conseil National de la Presse (CNP). Selon la Présidente de la Commission, cette rencontre avait pour objet d'établir un cadre d'échanges permanents et réguliers entre les deux (2) Institutions. Elle a ensuite présenté sa structure instituée selon un nouveau cadre légal.

Pour sa part, le Président du CNP a sollicité l'appui de la CNDHCI dans la sensibilisation des journalistes aux Droits de l'Homme, et sur leurs droits et obligations.

*3.1.4- Audiences avec le Conseil Constitutionnel, les 12 septembre
et 1^{er} octobre 2013.*

Dans le cadre des rapports réguliers que la CNDHCI entretient avec les Institutions de la République, la Commission a rencontré le Président du Conseil Constitutionnel, le 12 septembre et le 1^{er} octobre 2013.

Au cours de l'audience du 12 septembre 2013, les deux parties ont échangé leurs points de vue sur les missions de la Commission et exploré les possibilités de coopération entre les deux Institutions.

La Présidente de la CNDHCI a fait connaître au Président du Conseil Constitutionnel, les objectifs et ambitions de la Commission, notamment en matière de promotion et de protection des Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

Pour sa part, le juge constitutionnel a souhaité une séance de travail, après examen des textes de la CNDHCI, en vue de mener une réflexion sur les modalités de la coopération entre les deux structures.

La rencontre du 1^{er} octobre s'inscrit dans le prolongement de l'audience du 12 septembre 2013. Selon le Président du Conseil Constitutionnel, cette coopération se traduira par des rapports de complémentarité entre les deux Institutions.

3.1.5- Rencontre avec le Médiateur de la République, le 3 octobre 2013

Le 3 octobre 2013, le Secrétaire Général, représentant le Médiateur de la République, a reçu en audience une délégation de la CNDHCI, avec à sa tête sa Présidente.

A l'issue de cette rencontre, les deux parties ont convenu de réunions périodiques, afin de mieux communiquer et régler efficacement les saisines multiples en établissant un cadre de collaboration permanent et régulier entre les deux Institutions.

*3.1.6- Audience avec le Président de l'Assemblée Nationale,
le 24 octobre 2013.*

Le 24 octobre 2013, la Présidente de la CNDHCI, à la tête d'une délégation du Bureau Exécutif, a été reçue par le Président de l'Assemblée Nationale.

Au cours de cette audience, la Présidente a partagé avec lui les ambitions et les préoccupations de la CNDHCI.

Le Président de l'Assemblée Nationale s'est félicité de la mise en place de la CNDHCI. Il a traduit sa volonté de l'accompagner en ouvrant non seulement les portes de l'Assemblée Nationale mais également en créant les conditions de débat permanent sur les questions de Droits de l'Homme avec les députés.

Séance tenante, le Président a désigné l'interlocuteur de la CNDHCI, chargé du suivi de la collaboration entre les deux Institutions.

3.2- Les audiences avec les partenaires Internationaux

*3.2.1- Audience accordée à une délégation du Tribunal Pénal
International pour le Rwanda (TPIR), le 6 septembre 2013*

La CNDHCI a reçu en audience, le 6 septembre 2013, une délégation du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), conduite par son Excellence BONGANI Majola, Sous- Secrétaire des Nations Unies, Greffier du TPIR.

Après avoir présenté la CNDHCI à ses hôtes, la Présidente a exprimé le souhait de bénéficier de l'expérience du TPIR dans l'accomplissement de ses missions, à travers le renforcement des capacités en matière de conduite des enquêtes et de rédaction des rapports.

En réponse à cette sollicitation, le chef de la délégation du TPIR a exprimé la disponibilité de sa structure à accompagner la CNDHCI.

*3.2.2- Audience avec la Représentante Spéciale du Secrétaire Général
de l'ONU, Chef de l'ONUCI, le 30 juillet 2013.*

Le 30 juillet 2013, la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU en Côte d'Ivoire, Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, a accordé une audience à une délégation de la CNDHCI.

Au cours de cette audience, la Présidente a sollicité le concours de l'ONUCI pour un renforcement des capacités de son Institution et l'accompagner dans la mise en œuvre de son mandat.

La Représentante Spéciale du Secrétaire Général a donné l'assurance qu'elle appuierait la Commission à travers la Division des Droits de l'Homme et le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme.

4- Commémoration de la 65^{ème} journée internationale des Droits de l'Homme, 10 décembre 2013,

A la faveur de la célébration de la 65^{ème} journée internationale des Droits de l'Homme, la CNDHCI a procédé au renforcement des capacités du club des Droits de l'Homme du Lycée Moderne de Jeunes Filles de Yopougon. Des t-shirts, cartables, fournitures scolaires, un split et du matériel informatique ont été offerts. Ce don vient compléter une première série de matériels fournis à l'installation de ce club scolaire des Droits de l'Homme.

A cette occasion, la CNDHCI a apporté son concours financier à deux ONG et à la Société Ivoirienne de Chirurgie Plastique, Reconstructrice, Esthétique et Réparatrice (SICPRER) :

- **Bien Etre Des Albinos de Côte d'Ivoire (BEDACI)** : en raison des problèmes spécifiques de santé des personnes souffrant d'albinisme, la CNDHCI a appuyé financièrement le BEDACI, pour des soins dermatologiques;
- **Union Nationale des Femmes Handicapées de Côte d'Ivoire (UNAFEHCI)**: la CNDHCI a apporté son soutien financier à l'Union Nationale des Femmes Handicapées de Côte d'Ivoire pour la production et la vulgarisation d'une brochure relative à la promotion des droits de la femme handicapée.
- **Société Ivoirienne de Chirurgie Plastique, Reconstructrice, Esthétique et Réparatrice (SICPRER)** : dans le cadre du partenariat avec SICPRER, la CNDHCI a contribué financièrement à la prise en charge gratuite de 44 patients démunis atteints de pathologie cervico-faciales graves et autres malformations (le noma).

II- ACTIVITES DE PROTECTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

1- Traitement des requêtes

De juin à décembre 2013, la CNDHCI a reçu au total soixante-seize (76) requêtes. Le tableau suivant fait l'état des requêtes reçues.

Tableau de répartition des requêtes

Objet de la saisine	Nombre	Pourcentage (%)
Droits Civils et Politiques	33	43,42
Droits Economiques, Sociaux et Culturels	34	44,74
Droits de Solidarité	0	0
Questions diverses	9	11,84
Total	76	100

Sur un total de soixante seize (76) dossiers reçus, 64 ont été traités, soit 84,21 %. Au 31 décembre 2013, douze requêtes, soit 15,79%, sont en cours de traitement.

33 requêtes, soit 43,42 %, portent sur les Droits Civils et Politiques. Les saisines ont porté principalement sur l'administration de la justice. Les arrestations et les détentions consécutives à la crise post-électorale, constituent la première cause de saisine.

Quant aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels qui totalisent 34 cas de saisine (44,74%), ils sont dominés par les questions liées au monde du travail (14 requêtes), avec essentiellement les licenciements et les questions d'indemnités qu'ils soulèvent. La question du foncier se positionne à la deuxième place, ayant enregistré au cours de la période de référence, huit cas de saisine. L'accès au logement occupe la troisième place avec six requêtes.

Neuf requêtes, soit 11,84%, portent sur des questions diverses, ne relevant pas forcément des Droits de l'Homme. Il s'agit essentiellement de questions liées à la succession ou à la gestion des questions coutumières.

Aucune requête n'a porté sur les droits dits « droits de solidarité ».

2- Déclarations

En 2013, la CNDHCI a fait deux déclarations relativement aux questions liées aux Droits de l'Homme.

2.1- La déclaration de la Commission Nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire suite aux attaques armées survenues à Tengrela et à Kong le 1^{er} juillet 2013.

Le 1^{er} juillet 2013, à la veille de la visite d'Etat du Président de la République dans le District des Savanes, des affrontements ont opposé des agents de police, et des éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) d'une part, à des ex-combattants démobilisés d'autre part.

Dans la même journée, à Kong, des individus non identifiées ont attaqué le cortège du Directeur Général de l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration (ADDR). Cette attaque aurait fait un mort.

Dans une déclaration rendue publique le 3 juillet 2013, la Commission a condamné ces agressions qui, selon elle, porte atteinte à la sécurité des citoyens, à la cohésion sociale et viole le droit élémentaire de tout citoyen ivoirien à la paix, à la vie et à l'intégrité physique.

La CNDHCI a lancé un appel pressant aux ex-combattants démobilisés, à s'inscrire résolument dans le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et leur conseille d'avoir recours aux voies pacifiques de règlement des conflits.

Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants, et l'a exhorté à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur toute l'étendue du territoire national.

2.2- La déclaration de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire relative à la mise en liberté provisoire de 14 détenus de la crise postélectorale et à la tentative d'évasion à la prison civile de Bouaké

Dans une déclaration rendue publique le 6 août 2013, la CNDHCI a pris acte de la décision de Justice de mise en liberté provisoire de quatorze détenus de la crise postélectorale et salué cette troisième vague de libération de prisonniers. La Commission a souhaité que celle-ci contribue à la décrispation de l'atmosphère politique et à la réconciliation nationale.

Par ailleurs, la Commission a déploré que, dans la journée du 5 août 2013, une tentative d'évasion à la prison civile de Bouaké ait occasionné des blessés et de nombreux dégâts matériels.

La CNDHCI a confirmé la mise en place, en son sein, d'un comité d'étude sur la situation générale des prisons, sur toute l'étendue du territoire national⁵⁴.

3- Projet humanitaire de prise en charge gratuite de patients démunis, atteints de pathologies cervico-faciales graves et autres malformations, du 9 au 17 novembre 2013

Dans le cadre de la protection du droit à la santé, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a noué un partenariat avec la Société Ivoirienne de Chirurgie Plastique, Reconstructrice, Esthétique et Réparatrice (SICPRER) et l'ONG « *Sourire Un Jour* ». Ce partenariat a permis la prise en charge gratuite, à la clinique La Rochelle (Abidjan), de 44 patients démunis, atteints de pathologies cervico-faciales graves et autres malformations, notamment le noma⁵⁵.

4- Actions menées par la CNDHCI dans le cadre de la lutte contre la vie chère

Dans le cadre d'une campagne d'échanges et d'information auprès des coopératives du vivrier et des acteurs de la filière bétail, la CNDHCI a rencontré les femmes de la Coopératives des Commerçantes des produits Vivriers de la Commune de Cocody (COCOVIDO), celles de la Coopérative de Vivriers de Yopougon (COVIYOP) et de la Coopérative des marchés Gouro d'Adjamé (COMAGOA), ainsi que la Fédération des Coopératives de la Filière Bétail et la Confédération des Fédérations Nationales de la Filière Bétail Viande des pays de l'UEMOA.

L'objectif de ces rencontres d'échanges était de s'imprégner des difficultés de ces secteurs, qui impactent le quotidien de l'ivoirien, et recueillir les préoccupations et propositions des acteurs de ces filières, en vue de faire baisser le coût des denrées sur les marchés.

Il ressort des différents échanges que les commerçantes de COCOVIDO, de la COMAGOA et de COVIYOP sont confrontées, dans l'exercice de leurs activités, à diverses difficultés :

⁵⁴ Ce Comité a été mis en place à l'issue de l'Assemblée Générale du 27 juillet 2013 et est fonctionnel

⁵⁵ Du grec « nomein » qui signifie dévorer, est une infection foudroyante qui se développe dans la bouche et ravage atrocement le visage. Elle détruit à la fois les tissus mous et durs de la bouche et du visage. Cette maladie causée par le manque d'hygiène et la malnutrition atteint généralement les enfants de deux à six ans. En l'absence de traitement, le Noma est mortel dans 80% des cas et laisse les survivants dans un état de mutilation insoutenable.

- **au niveau de la logistique** : elles ont noté l'absence de véhicules propres pour le transport et la distribution des produits, l'inexistence des moyens de conservation, l'archaïsme des outils de production ;
- **au niveau des infrastructures**: le mauvais état des routes et pistes qui sont impraticables en toute saison, l'absence de retenues d'eau pour permettre la production de vivriers sur toute l'année ;
- **au niveau du financement**: les commerçantes ont déploré que les acteurs du vivrier ne bénéficient pas de subvention de l'Etat et que les banques sont réticentes à financer leurs activités, considérées comme informelles.

Elles ont fait observer qu'en dépit de la réduction du nombre des barrages routiers, le racket des forces de l'ordre continue.

Des échanges avec la Fédération des Coopératives de la Filière Bétail et la Confédération des Fédérations Nationales de la filière Bétail Viande des pays de l'UEMOA, le 11 décembre 2013, les difficultés suivantes ont été relevées :

- la non-application des textes régissant la filière Bétail / Viande;
- le désintérêt des nationaux pour la filière Bétail / Viande ;
- la faible participation des éleveurs nationaux dans le ravitaillement du marché national (entre 75 et 80 % par le Mali, 10 à 15 % par le Burkina Faso et 3 à 5 % par la Côte d'Ivoire);
- l'absence d'un fonds de garantie des activités de la filière comme au Burkina Faso et au Mali;
- le manque de rigueur dans le contrôle sanitaire au niveau du bétail ;
- l'absence de coopérative de lait pour contrôler la production en quantité et en qualité ;
- l'absence de système de fixation du prix de la viande ;
- l'absence de subvention de la filière Bétail / Viande.

III- LES DIFFICULTES RENCONTREES

Depuis le 24 juin 2013, date du redémarrage effectif de ses activités, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) est confrontée à des difficultés d'ordre institutionnel, financier, logistique et matériel, qui affectent considérablement les actions de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme.

1- Les difficultés d'ordre institutionnel

Les difficultés d'ordre institutionnel de la Commission sont liées à son statut qui n'est pas clairement défini. L'article 1^{er} alinéa 2 de la Loi qui la crée dispose que « *la CNDHCI est un organe consultatif indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière* ».

Dans l'arsenal institutionnel ivoirien, le terme « organe » ne correspond à aucune réalité, à telle enseigne que les services du protocole d'Etat éprouvent des difficultés à définir la place de la CNDHCI au cours des cérémonies publiques et officielles.

L'indépendance de la Commission affirmée par la Loi, n'est pas effective dans la pratique. En effet, dans des aspects de son fonctionnement, elle est assimilée à un Etablissement Public National (EPN) placé sous la tutelle administrative du Ministère en charge des Droits de l'Homme et la tutelle financière du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Aux termes de la Loi, les membres des Commissions Régionales sont nommés par le Ministre en charge des Droits de l'Homme, sur proposition de chaque Préfet de Région (Article 12). Alors que les règles de fonctionnement de ces commissions locales sont organisées par le règlement intérieur élaboré par la Commission Centrale, celle-ci n'intervient à aucun moment dans la procédure de leur mise en place.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de son budget, la CNDHCI rencontre des difficultés liées au contrôle a priori exercé par le Contrôleur Budgétaire, nommé par le Ministre chargé du Budget. En raison des contraintes de la procédure des dépenses publiques, ce contrôle entrave parfois l'efficacité de la Commission, qui est appelée à effectuer des missions urgentes, en vue de faire cesser des cas de violation des Droits de l'Homme.

2- Les difficultés d'ordre financier

De juin 2013, date de la reprise des activités de la CNDHCI, dans sa nouvelle composition au 31 décembre 2013, l'arrêté interministériel, qui devait fixer le cadre des emplois, des indemnités et autres avantages en nature des membres et du personnel de la Commission, n'était pas encore signé.

Ceux-ci ont travaillé pendant six mois, sans percevoir le moindre salaire. Au 31 décembre 2013, cette question n'avait toujours pas trouvé d'issue. En outre, la Commission n'a pu procéder au recrutement du personnel nécessaire à son fonctionnement, faute d'autorisation budgétaire.

3- Les difficultés d'ordre matériel et logistique

La CNDHCI s'est trouvée confrontée à des difficultés d'ordre matériel. En juin 2013, le parc automobile de la Commission était composée de deux véhicules de type berline et une voiture de type 4x4, de seconde main, don de l'ONUCI. Le manque de véhicule pour effectuer des missions a affecté la mobilité de la Commission.

Au plan logistique, il faut faire observer qu'à la prise de fonction des membres de la CNDHCI, la Commission était confrontée à un problème de local pour abriter son siège. En effet, le bailleur avait déjà exprimé à l'ancienne Présidente, le désir de récupérer son local. La nouvelle équipe a donc entrepris des négociations en vue d'obtenir une prolongation du bail pour un an, tout en continuant la recherche d'un autre bâtiment pour le siège.

C'est ici le lieu de rappeler que, pour leur garantir la réalisation, en toute sérénité de leur mission, les Principes de Paris recommandent fortement que les INDH soient dotées de sièges propres.

Troisième Partie :

PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

I- PERSPECTIVES

Comme suite aux analyses développées et aux activités mentionnées dans le présent rapport, la CNDHCI projette de réaliser à court et moyen terme, les actions ci-après :

1- Au titre de la promotion des Droits de l'Homme :

- organiser des campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation sur les Droits de l'Homme et la paix ;
- participer au 2^{ème} passage de la Côte d'Ivoire à l'Examen Périodique Universel (EPU) prévu le 29 avril 2014;
- faire un plaidoyer auprès du Gouvernement pour la ratification des principaux instruments internationaux relatifs à la protection des Droits de l'Homme, notamment ceux relevés dans le présent rapport ;
- mettre en place une plate-forme active de collaboration avec la société civile ;
- installer des clubs scolaires des Droits de l'Homme et renforcer les capacités de ceux existant.

2- Au titre de la protection et la défense des Droits de l'Homme

- traiter les requêtes avec célérité et efficacité ;
- effectuer des visites régulières dans les prisons et autres lieux de détention ou de privation de liberté;
- diligenter une enquête sur les systèmes sanitaire et éducatif ;
- surveiller le processus électoral à venir et organiser des rencontres avec les principaux acteurs ;
- porter assistance aux populations vulnérables.

3- Au titre du renforcement des capacités

- renforcer les capacités institutionnelles de la CNDHCI ;
- poursuivre la formation continue des Commissaires Nationaux et du personnel de la CNDHCI;
- assurer la formation initiale et continue des Commissaires Régionaux ;
- renforcer les capacités des enseignants en matière des Droits de l'Homme;
- renforcer les capacités des journalistes au respect de l'éthique et de la déontologie, pour des élections sans violence ;
- renforcer les capacités des personnels pénitentiaires et sanitaires en matière des Droits de l'Homme.

4- Au titre de la coopération

- solliciter l'accréditation de la CNDHCI auprès du Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme (CIC) ;
- solliciter l'affiliation de la CNDHCI à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- faire le suivi des relations avec les institutions nationales ;
- poursuivre le partenariat avec la Fondation Friedrich Nauman pour la liberté dans le cadre des formations délocalisées à Abidjan, de l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg (France) ;
- renforcer la coopération avec les mécanismes régionaux et onusiens (procédures spéciales, EPU, organes de traités).

II- RECOMMANDATIONS

Les analyses de la situation générale de l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, aboutissent aux recommandations suivantes adressées à l'Etat de Côte d'Ivoire et à toutes les composantes sociales. Ainsi :

1- A l'Etat de Côte d'Ivoire

- ❖ Ratifier les conventions et protocoles suivants :
 - la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990 ;
 - la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 2006 ;
 - le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant à abolition de la peine de mort, adopté en 1989 ;
 - le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, instaurant un mécanisme de traitement des plaintes, adopté en 2013;
 - le Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (instituant des mécanismes nationaux et internationaux de suivi), adopté en 2002 ;

- ❖ soumettre les rapports dus aux organes de traités, dans le cadre des engagements internationaux relatifs aux Droits de l'Homme. Au titre de ses engagements internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, la Côte d'Ivoire reste redevable des rapports suivants:
 - au Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (Pacte ratifié le 26 mars 1992, rapport attendu depuis le 30 juin 1994) ;
 - au Comité contre la Torture (adhésion à la Convention du 18 décembre 1995, rapport attendu depuis le 16 janvier 1997) ;
 - au Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale (Convention ratifiée le 07 janvier 1973 et le 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} rapport périodique attendu depuis le 02 mars 2006) ;
 - Protocole facultatif de la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adhésion le 19 septembre 2011, rapport initial attendu le 19 octobre 2013.
- ❖ permettre à la CNDHCI de se conformer à tous points de vue aux Principes de Paris;
- ❖ reformer le Code Pénal, afin de le rendre conforme aux termes de la Constitution, relatifs à la peine de mort, aux crimes de guerre, au génocide, aux crimes contre l'humanité et au trafic d'êtres humains ;
- ❖ mettre tout en œuvre pour faire aboutir les enquêtes liées aux atteintes à la vie, dans le cadre de la lutte contre l'impunité ;
- ❖ garantir la libre circulation des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire, en luttant fermement contre les barrages illégaux et le racket ;
- ❖ renforcer la sécurisation des personnes et des biens, en dotant les forces régulières de moyens conséquents ;
- ❖ prendre toutes les mesures nécessaires à l'éradication du phénomène des "microbes" ;
- ❖ procéder au désarmement des chasseurs traditionnels "dozos" ;
- ❖ renforcer les capacités institutionnelles, humaines et matérielles des services de Justice ;
- ❖ veiller au respect des délais de garde à vue et de détention préventive, conformément à la réglementation en vigueur;
- ❖ faire respecter les Droits de l'Homme dans les prisons et autres lieux de privation de liberté et procéder à la construction de nouvelles prisons, conformes aux normes internationales ;

- ❖ renforcer les capacités des gardes pénitentiaires en matière de respect des Droits de l'Homme, de discipline et de sécurité ;
- ❖ prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux agissements de COULIBALY Yacouba dit « Yacou le chinois » à la MACA, instaurer la discipline et garantir la sécurité du personnel pénitentiaire ainsi que celle des détenus dans toutes les prisons;
- ❖ garantir et assurer la liberté de réunion et de manifestation pacifique des associations et partis politiques, sur toute l'étendue du territoire national ;
- ❖ poursuivre les efforts d'équipement et de mise à niveau des plateaux techniques des structures sanitaires ;
- ❖ sensibiliser tous les acteurs du système sanitaire au respect du droit à la santé des populations ;
- ❖ poursuivre les efforts de construction et de réhabilitation des infrastructures éducatives et le recrutement de personnel de qualité ;
- ❖ engager une lutte ferme contre les grossesses précoces en milieu scolaire ;
- ❖ revaloriser l'enseignement technique et professionnel ;
- ❖ rendre effectif l'accès aux logements sociaux et économiques en revoyant à la baisse l'apport initial et les coûts d'acquisition ;
- ❖ prendre des mesures en vue de favoriser l'accès des plus démunis à la propriété immobilière ;
- ❖ faire appliquer la Loi n°77-995 du 18 décembre 1977 relative au code des loyers dans sa disposition concernant le montant des cautionnements ;
- ❖ faire appliquer les dispositions de la Loi n°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;
- ❖ poursuivre l'assainissement du cadre de vie des populations par la libération des emprises publiques, le ramassage régulier des ordures ménagères et le curage des caniveaux ;
- ❖ procéder au déguerpissement des populations des zones à risque, dans le respect de leur dignité
- ❖ garantir le droit de propriété en toute circonstance et procéder à la libération ou à la restitution des biens publics ou privés encore occupés par des civils ou des militaires, sur toute l'étendue du territoire national ;
- ❖ vulgariser la Loi sur le domaine du Foncier Rural, alléger la procédure et réduire le coût de l'immatriculation des terres ;
- ❖ poursuivre les efforts d'assainissement de l'environnement des affaires à travers des mesures de bonne gouvernance ;

- ❖ poursuivre les efforts pour faire baisser le coût de la vie ;
- ❖ apporter un encadrement et un appui technique et financier aux coopératives des secteurs du vivrier et du bétail, en vue de réduire le coût des denrées de première nécessité sur les marchés ;
- ❖ renforcer la représentativité des femmes au sein des instances de décision, à travers des réformes institutionnelles ;
- ❖ prendre des mesures législatives pour réprimer toute violation au droit de l'enfant, plus particulièrement le mariage précoce et veiller à l'application effective de la Loi sur les violences basées sur le genre ;
- ❖ rendre gratuit la délivrance du certificat médical dans les cas de violences sexuelles;
- ❖ demander au comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants de porter une attention particulière sur le travail des enfants dans le transport, le secteur minier et le commerce ;
- ❖ prendre les décrets d'application de la Loi n°98-594 du 10 novembre 1998 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- ❖ adapter les infrastructures pour les rendre accessibles aux personnes handicapées ;
- ❖ construire des établissements publics spécialisés pour les handicapés moteurs et psychiques ;
- ❖ poursuivre les efforts de réconciliation nationale et de cohésion à travers le dialogue politique et social;

2- Aux partenaires de l'Etat de Côte d'Ivoire

- ❖ renforcer l'appui à la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) ;
 - poursuivre la coopération dans les secteurs de la santé et de l'éducation ;
 - poursuivre les efforts de renforcement des capacités institutionnelles de la CNDHCI ;
 - apporter un appui à l'indemnisation et à l'insertion socioprofessionnelle des victimes.

3- Aux Organisations de la Société civile et aux ONG

- ❖ poursuivre les efforts de sensibilisation de la population aux Droits de l'Homme, à la paix et à la cohésion sociale.

4- Aux medias

- ❖ accompagner le processus de réconciliation nationale et de reconstruction du pays;
- ❖ respecter les règles de l'éthique et de la déontologie du métier de journaliste.

5- Aux partis politiques

- ❖ respecter les Institutions de la République et les autorités qui les incarnent ;
- ❖ former leurs militants aux Droits de l'Homme, à la culture de la citoyenneté, à la démocratie et à la paix ;
- ❖ renoncer à la violence comme mode d'accession et de conservation du pouvoir d'Etat.

6- Aux populations de Côte d'Ivoire

- ❖ privilégier les voies pacifiques de règlement des conflits ;
- ❖ s'inscrire résolument dans le processus de réconciliation et de cohésion sociale ;
- ❖ saisir la CNDHCI en cas de violation ou d'atteinte aux Droits de l'Homme.

CONCLUSION

Le présent rapport annuel, le premier de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), dans sa nouvelle composition, dépeint l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire en 2013 et fait de ses activités.

Au terme de ce rapport, l'on peut retenir que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire a connu une nette amélioration, suite à des réformes mises en œuvre depuis quelques années par le Gouvernement. Cette situation demeure néanmoins préoccupante, du fait de la persistance des attaques de domiciles, d'entreprises, de commerces et d'établissements financiers et surtout du phénomène des « microbes ».

En ce qui concerne l'administration de la justice, en dépit des efforts déployés par l'Etat et des organismes internationaux, les conditions de détention ne sont pas satisfaisantes.

Au cours de la période considérée, le cadre formel d'exercice des libertés fondamentales s'est globalement amélioré. L'on note toutefois que le retard enregistré dans la libéralisation de l'espace audiovisuel, bien que prévue par la Loi n°2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, et les empêchements à la liberté de réunion et d'association, constituent des entraves à leur pleine mise en œuvre.

Relativement aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, l'Etat a, de façon générale, consenti d'importants efforts pour garantir leur jouissance. Mais, force est de constater que les attentes des populations demeurent, notamment au niveau de la scolarisation de la jeune fille, freinée par les nombreux cas de grossesses en milieu scolaire, l'accès au logement et surtout la cherté de la vie.

Le succès de l'opération de libération de biens privés et d'édifices publics, occupés à l'occasion de la crise postélectorale, tout comme la liberté provisoire accordée à des prisonniers et le dégel des avoirs de personnalités politiques contribueraient à conforter la paix et à raffermir la cohésion sociale.

Au titre de ses activités, la CNDHCI, malgré les difficultés de divers ordres qu'elle a rencontrées, a pu conduire des actions de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme. Elle a également élaboré un plan d'action qu'elle exécutera au cours de l'année 2014.